

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, ARUSHA

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF N° 001 DE 2025

**EN L'AFFAIRE RELATIVE À UNE DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF DE
L'UNION PANAFRICAINE DES AVOCATS SUR LES OBLIGATIONS DES ÉTATS À
L'ÉGARD DE LA CRISE LIÉE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

**Formulée en vertu de l'article 4 du Protocole relatif à la Charte africaine des
droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des
droits de l'homme et des peuples, de la règle 82(1) du Règlement intérieur de la
Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et de toutes les
dispositions pertinentes du droit.**

SOMMAIRE

I	INFORMATIONS SUR LES AUTEURS	4
II.	REPRÉSENTANTS DES AUTEURS	4
III.	RÉSUMÉ DES FAITS	5
A.	Impacts régionaux	6
1.	Afrique du Nord	6
2.	Afrique de l'Ouest	9
3.	Afrique australe	14
4.	Afrique de l'Est	18
5.	Afrique centrale	23
B.	Vulnérabilités	26
C.	Groupes les plus touchés par le changement climatique	27
1.	Les femmes et les filles	27
2.	Les enfants	29
3.	Les personnes âgées	30
4.	Les peuples autochtones	31
5.	Les défenseurs des droits environnementaux	33
IV.	QUESTIONS JURIDIQUES	35
A.	Sur la compétence et la recevabilité	35
B.	Droit applicable	36
C.	Questions à trancher	37
D.	Déclaration concernant la qualité pour agir	39
E.	Liens d'interdépendance avec les droits visés par la Charte africaine	40
1.	Prépondérance du droit à un environnement satisfaisant en vertu de l'article 24 de la Charte africaine	41
2.	Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement	41
3.	Établir un lien entre le droit à un environnement satisfaisant et global et les autres droits	43
4.	Interconnexion entre le droit à un environnement satisfaisant et global et le droit au développement économique, social et culturel (Article 22)	44
5.	Interconnexion entre le droit à la vie (Article 4) et le droit à un environnement satisfaisant (Article 24)	44
6.	Obligations des États	45
7.	Objectifs de développement durable	46

8.	Utilisation durable	48
9.	Développement durable.....	49
10.	Protection des droits des groupes marginalisés	50
11.	Équité intergénérationnelle	50
12.	Examen des obligations des États en cas de violations par des tiers	52
13.	Obligations des États africains à l'égard des émetteurs traditionnels	55
14.	Devoir de vigilance.....	57
15.	Activités d'évaluation de l'impact environnemental et le devoir de vigilance	59
V.	EXISTE-T-IL DES PROCÉDURES EN COURS DEVANT LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CONCERNANT LA PRÉSENTE AFFAIRE) ?	61
VI.	RÉSUMÉ DE LA DEMANDE	61
A.	Populations vulnérables	62
B.	Questions juridiques.....	63
VII.	LANGUE DE CORRESPONDANCE PRÉFÉRÉE	65

I INFORMATIONS SUR LES AUTEURS

Organisation : **Union panafricaine des avocats (PALU)**

Dénomination sociale : **Union panafricaine des avocats (PALU)**

Pays d'enregistrement : **Tanzanie**

Adresse physique : **N° 1, Kaunda Road**

Adresse postale : **P.O. Box 6065 Arusha, République-Unie de Tanzanie**

Téléphone : **+255 685 078 794**

Courriel : legal@lawyersofafrica.org

L'Union panafricaine des avocats (PALU) introduit la présente demande en collaboration avec *African Climate Platform* et d'autres organisations africaines de la société civile telles que *Environmental Lawyers Collective for Africa*, *Natural Justice and resilient*.

II. REPRÉSENTANTS DES AUTEURS

Les auteurs sont représentés par une équipe d'avocats dirigés par :

M. Donald Omondi Deya, Avocat
Président directeur général de l'Union panafricaine des avocats
N° 1, Kaunda Road, P.O. Box 6065 Arusha, United Republic of Tanzania
Courriel : legal@lawyersofafrica.org

III. RÉSUMÉ DES FAITS

1. La crise liée au changement climatique fait peser une menace sans précédent sur l'humanité et sur la planète.¹ Cette crise sévit avec acuité en Afrique plus qu'ailleurs, au sein des communautés qui contribuent le moins aux émissions de gaz à effet de serre, mais qui subissent les effets les plus dévastateurs du changement climatique.² Les Nations Unies (UN) ont déclaré l'Afrique comme étant « le continent le plus exposé aux effets du changement climatique. »³
2. Les inégalités historiques ont largement contribué à accroître les vulnérabilités qui touchent uniquement l'Afrique. Par exemple, des siècles d'exploitation coloniale ont décimé des populations autochtones, modifié des pratiques locales de gestion des sols et dépouillé des peuples de leurs ressources, avec comme corolaire des économies sous-développées et des écosystèmes exploités et fragilisés. Ce passé historique continue d'avoir des répercussions sur les populations marginalisées qui sont exposées aux menaces liées au changement climatique, ce qui porte atteinte à leurs droits fondamentaux.
3. D'un bout à l'autre du continent, des Africains subissent les conséquences du changement climatique, de la hausse des températures aux menaces pour les moyens de subsistance, en passant par les sécheresses incessantes et la disparition de la biodiversité. Le changement climatique en Afrique a eu des effets passés, présents et aura des répercussions futures qui compromettent la concrétisation de nombreux droits.⁴

¹ Voir *généralement*, Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability*, dans Sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, CAMBRIDGE U. PRESS, https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_FullReport.pdf (« GIEC 2022 Report »).

² Voir *L'Afrique pâtit de manière disproportionnée du changement climatique*, ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE, 4 sept. 2023, <https://wmo.int/fr/news/media-centre/lafrique-patit-de-maniere-disproportionnee-du-changement-climatique-et-des-couts-de-ladaptation> (citation tirée de Organisation météorologique mondiale, *État du climat en Afrique 2022*, OMM-N° 1330, <https://library.wmo.int/records/item/67761-state-of-the-climate-in-africa-2022>).

³ Nations Unies, *Fiche d'information sur le changement climatique : l'Afrique est particulièrement vulnérable aux effets prévisibles du réchauffement planétaire*, https://unfccc.int/files/press/backgrounders/application/pdf/factsheet_africa.pdf (« Nations Unies, Fiche d'information »). Voir aussi Rapport 2022 du GIEC, *supra* note 1.

⁴ Voir Fiche d'information des Nations Unies, *supra* note 3. Voir aussi Rapport 2022 du GIEC, *supra* note 1.

4. La crise climatique exacerbe les injustices systémiques et menace plusieurs droits : le droit à la vie, à la santé, à la propriété, le droit de vivre dans un environnement propice au développement, le droit à l'eau, au logement, le droit de disposer librement des richesses et des ressources naturelles, le droit au développement, à la religion, le droit de réunion et le droit de vivre dans un environnement propre, sain et durable.
5. En dépit de la sombre réalité de l'incidence croissante du changement climatique, plusieurs nations africaines demeurent mal préparées à faire face aux défis qui en découlent. Les nations africaines doivent accorder la priorité à l'amélioration de leurs cadres politiques et juridiques liées à l'adaptation et à la résilience, notamment au moyen d'investissements dans la recherche météorologique et climatique, de systèmes solides d'alerte précoce et des capacités d'adaptation renforcées. Elles doivent aussi réduire les vulnérabilités préexistantes telles que la pauvreté généralisée, l'insuffisance des infrastructures et la fragilité des cadres institutionnels qui exacerbent l'exposition de la région aux chocs climatiques. En prenant les mesures qui s'imposent, les nations africaines peuvent réduire les effets du changement climatique et poser les fondements nécessaires pour une croissance durable et pour le développement humain.
6. Vous trouverez ci-dessous une liste détaillée des principaux impacts, effets et types de violations causés par la crise du changement climatique dans chaque grande sous-région (Afrique du Nord, de l'Est, de l'Ouest et Afrique centrale et australe) du continent. Pour éviter d'avoir une liste interminable, nous n'avons pas énuméré tous les impacts de la crise du changement climatique en Afrique.

A. *Impacts régionaux*

1. Afrique du Nord

7. La rareté de l'eau est une préoccupation persistante en Afrique du Nord et le changement climatique exacerbe ce défi. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) reconnaît l'insécurité hydrique comme un risque majeur lié au changement climatique induit par la

hausse des températures et la fréquence des sécheresses.⁵ En 2023 seulement, des sécheresses aiguës surpassant des niveaux historiques ont sévi dans la région, au Maroc, en Tunisie, et en Algérie.⁶ Les pays d'Afrique du Nord enregistrent aussi des baisses de précipitations et sont les pays africains les plus exposés aux vagues de chaleur, qui menacent les ressources en eau.⁷

8. Certains rapports indiquent que jusqu'à 83 % des populations d'Afrique du Nord restent exposés à un stress hydrique extrêmement élevé.⁸ Avec l'augmentation prévue de la demande en eau et les effets du changement climatique sur la fréquence et l'intensité des sécheresses, la baisse des précipitations moyennes et la hausse des températures, les pénuries d'eau devraient empirer,⁹ et exacerber le risque de préjudices pour la santé humaine, les moyens de subsistance, l'environnement, l'économie et la stabilité politique.
9. En 2017, une pénurie d'eau potable à Zagora, au Maroc, a dégénéré en une « émeute de la soif ».¹⁰ Les pénuries d'eau imputables au changement climatique, auxquelles s'ajoute la consommation d'importantes quantités d'eau par les grandes exploitations agricoles fruitières destinées à l'exportation, ont provoqué des manifestations pour protester contre le manque d'eau à usage individuel.¹¹ En réponse, la police a interpellé vingt-trois manifestants, dont huit ont été écroués.¹² Les émeutes de Zagora ne sont pas un phénomène isolé. Des manifestations

⁵ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2023: Synthesis Report*, pages 49-50 (2023),

https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_LongerReport.pdf.

⁶ Organisation météorologique mondiale, *État du climat en Afrique 2023*, OMM-N° 1360 page 12 (2024), <https://library.wmo.int/records/item/69000-state-of-the-climate-in-africa-2023>.

⁷ *Id.* pages 12-13.

⁸ Voir Samantha Kuzma, et al., *25 Countries, Housing One-Quarter of the Population, Face Extremely High Water Stress*, WORLD RES. INST., Aug. 16, 2023, <https://www.wri.org/insights/highest-water-stressed-countries>.

⁹ Voir Annamaria Mazzoni et al., *Forecasting water budget deficits and groundwater depletion in the main fossil aquifer systems in North Africa and the Arabian Peninsula*, 53 GLOBAL ENV'T CHANGE 168 (2018), <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0959378017306945>.

¹⁰ Sophie Desmidt, *Climate change and security in North Africa: Focus on Algeria, Morocco and Tunisia*, CASCADES at 17 (2021), <https://www.cascades.eu/wp-content/uploads/2021/02/CASCADES-Research-paperClimate-change-and-security-in-North-Africa-1.pdf>.

¹¹ Sophie Nunnally, *In Zagora, Morocco, residents never know when water will flow so they leave the taps on*, USA TODAY, 5 avril 2018, <https://www.usatoday.com/story/news/world/2018/04/05/morocco-water-shortage/465498002/>. Voir aussi Alexander Jusdanis, *The Making of a Water Crisis*, DISSENT, Aug. 1, 2018, https://www.dissentmagazine.org/online_articles/morocco-water-crisis-thirst-protests-colonialism-climatechange/.

¹² Nunnally, *supra* note 12.

similaires ont éclaté en Tunisie,¹³ et en Algérie sur fond de pénuries d'eau.¹⁴ La situation est particulièrement préoccupante au Maroc, car le pays est entré dans sa sixième année de sécheresse en 2024.¹⁵

10. Le barrage Al Massira, qui est le plus grand du Maroc, a enregistré son « niveau le plus bas depuis sa construction en 1976, soit un niveau de remplissage de moins de 6 %, par rapport à environ 99 % en mai 2013 ».¹⁶
11. Ces « émeutes de la soif » reflètent les nombreuses conséquences humaines de la raréfaction de l'eau sur les individus et les communautés en Afrique du Nord. Non seulement les pénuries d'eau réduisent l'accès à l'eau, aux services d'assainissement et à l'agriculture de subsistance, mais elles sont aussi une cause de propagation des maladies, de sous-nutrition, d'insécurité alimentaire et de préjudices pour les femmes et les filles qui vont chercher de l'eau.¹⁷ De plus, cette rareté peut engendrer des conflits liés à la répartition des ressources. Dans ce contexte, la compétition pour l'accès à l'eau penche en faveur des élites qui cultivent des produits gourmands en eau et destinés à l'exportation, qui creusent les inégalités locales.¹⁸
12. Outre les conséquences humaines, les pays d'Afrique du Nord pourraient subir des pertes atteignant jusqu'à 6 à 14 % de leur PIB d'ici 2050 à cause des pénuries d'eau dues au changement climatique.¹⁹ Au Maroc, où l'agriculture emploie un tiers

¹³ *Tunisia water shortages spark warnings of 'thirst uprising'*, NAT'L NEWS, 18 octobre 2024, <https://www.thenationalnews.com/world/tunisia-water-shortages-spark-warnings-of-thirst-uprising-1.216805>. Voir aussi Desmidt, *supra* note 11, pages 17, 25.

¹⁴ Basma El Atti, *'Thirst uprising:' protests erupt over water shortage in Algeria*, NEW ARAB, 19 juin 2024, <https://www.newarab.com/news/protests-erupt-over-water-shortage-algeria>. Voir aussi *Water Conflict Chronology*, PACIFIC INST., <https://www.worldwater.org/conflict/map/>; Desmidt, *supra* note 11, pages 17, 25.

¹⁵ *Morocco heading for a sixth year of drought – Minister*, AFRICA NEWS, 13 août 2024, <https://www.africanews.com/2023/12/23/morocco-heading-for-a-sixth-year-of-drought-minister/>.

¹⁶ *État du climat en Afrique 2023*, *supra* note 7, page 13. https://library.wmo.int/viewer/69000/download?file=1360_State-of-the-Climate-in-Africa2023_en.pdf&type=pdf&navigator=1

¹⁷ Voir *The Water Crisis: A Health Crisis*, WATER.ORG, <https://water.org/our-impact/water-crisis/health-crisis/>.

¹⁸ Voir Desmidt, *supra* note 11, page 10.

¹⁹ Malak Altaeb, *Ecological Security Threats in North Africa for 2040: Water Scarcity and Desertification*, COUNCIL ON STRATEGIC RISKS, 18 juillet 2024, <https://councilonstrategicrisks.org/2024/07/18/ecological-security-threats-in-north-africa-for-2040-water-scarcity-and-desertification/> (citation tirée de Banque mondiale, « Au-delà des pénuries : la sécurité de l'eau au Moyen-Orient et en Afrique du Nord » (2017),

de la main-d'œuvre, environ 159 000 travailleurs agricoles ont perdu leur emploi depuis 2023 suite à de graves épisodes de sécheresse.²⁰

13. La rareté de l'eau et les « émeutes de la soif » sont révélatrices de la façon dont certains impacts spécifiques affectent plusieurs droits de l'homme à la fois. Dans un tel contexte, plusieurs droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux sont en péril. Par exemple, l'incapacité de millions de personnes à accéder à l'eau potable ou à des moyens de subsistance par l'agriculture compromet leur droit à la vie (Charte africaine, article 4) et leur droit à la santé (Charte africaine, Article 16).
14. De même, l'insuffisance des mesures prises par l'État pour relever ces défis porte atteinte au droit à un environnement satisfaisant et propice au développement (Charte africaine, article 24). « Les émeutes de la soif » mettent en lumière la nécessité de garantir le droit à la liberté d'expression et d'association (Charte africaine, articles 9 à 11) et de protéger les défenseurs du climat en Afrique. Certaines situations de pénurie rappellent les obligations qui incombent aux États « d'éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère » (Charte africaine, article 21(5)) pour veiller à ce que leurs populations jouissent pleinement de leurs propres ressources naturelles.

2. Afrique de l'Ouest

15. Les populations d'Afrique de l'Ouest vivent déjà les effets du changement climatique, qui devraient s'intensifier avec la hausse continue des températures et l'imprévisibilité des événements climatiques.²¹ Les sécheresses, les conflits intercommunautaires, les conflits violents, les déplacements internes, les

<https://documents1.worldbank.org/curated/en/853261506588449132/pdf/120105-PUB-v2-PUBLIC-FRENCH.pdf>).

²⁰ Ismail Bellaouali, *Crucial farm jobs dry up in drought-stricken Morocco*, PHYS.ORG, 13 juillet 2024, <https://phys.org/news/2024-07-crucial-farm-jobs-dry-drought.html>.

²¹ Voir Baba Ahmed et Carlos Mureithi, *Laborers and street vendors in Mali find no respite as deadly heat wave surges through West Africa*, ASSOCIATED PRESS, 19 avril 2024, <https://apnews.com/article/mali-heat-waveclimate-change-7945d75a8c92ecb282db36118a15e4e8> (« Notre étude démontre que les températures extrêmes qui sévissent dans la région n'auraient pas été possibles sans le réchauffement climatique provoqué par l'homme », a déclaré Clair Barnes, auteur et chercheur principal à *Imperial College*, Londres).

migrations et l'insécurité alimentaire sont des phénomènes fréquents dans la région du Sahel, où les températures se réchauffent environ 1,5 fois plus vite que la moyenne mondiale.²² De plus, la région est exposée à l'érosion côtière et à la montée du niveau de la mer.²³ En février 2024, par exemple, l'Afrique de l'Ouest a enregistré des vagues de chaleur sans précédent, notamment au Ghana, au Bénin et au Togo, où les températures dépassaient parfois 40° C (104 °F), avec un indice de chaleur de 50° C (122 °F).²⁴

16. En février 2024, des vagues de chaleurs humides dévastatrices ont frappé l'Afrique de l'Ouest et ont donné lieu à des mesures draconiennes pendant l'édition 2024 de la Coupe d'Afrique des Nations de football. Pour la première fois, la Confédération africaine de football (CAF) a prévu des pauses de rafraîchissement de deux minutes à la 30^e et à la 75^e minute du match de la finale.
17. Entre 2014 et 2019, en tout 700 000 personnes ont été déplacées principalement à cause des inondations qui ont sévi en Afrique de l'Ouest.²⁵
18. Pendant quatre jours consécutifs en avril 2024, un hôpital malien a été submergé par des patients victimes de coups de chaleur et a enregistré 102 décès. Ce bilan est d'autant plus alarmant que seuls 130 décès avaient été enregistrés sur l'ensemble du mois d'avril de l'année précédente.²⁶ Une étude réalisée par *World Weather Attribution* a conclu qu'en 2024, des températures extrêmes n'auraient pas été atteintes sans l'incidence du changement climatique, et les chercheurs ont constaté que la probabilité d'enregistrer de telles vagues de chaleur est au moins 10 fois plus élevée aujourd'hui à cause du changement climatique.²⁷

²² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Droits de l'homme, changement climatique et migration dans le Sahel*, at 4 (2021), <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-11/HR-climate-change-migration-Sahel.pdf>.

²³ Rapport 2022 du GIEC, *supra* note 1.

²⁴ Ayesha Tandon, *Climate change made west Africa's 'dangerous humid heatwave' 10 times more likely*, CARBON BRIEF, 21 mars 2024, <https://www.carbonbrief.org/climate-change-made-west-africas-dangerous-humid-heatwave-10-times-more-likely/>.

²⁵ OCHA, *"Humanitarians sound the alarm on impact of flooding across West and Central Africa: more than 700,000 people affected this year already,"* 13 août 2024 <https://www.unocha.org/publications/report/democratic-republic-congo/humanitarians-sound-alarm-impactflooding-across-west-and-central-africa-more-700000-people-affected-year-already>.

²⁶ Ahmed et Mureithi, *supra* note 23.

²⁷ World Weather Attribution, "Dangerous humid heat in southern West Africa about 4°C hotter due to climate change," 21 mars 2024,

19. L'Afrique de l'Ouest a aussi enregistré des phénomènes climatiques comme les sécheresses et les inondations liées au climat qui interrompent les cycles agricoles et réduisent la production alimentaire.²⁸ Ces conditions météorologiques extrêmes ont affecté la production agricole de la région,²⁹ y compris les denrées de base d'importance critique, ainsi que des produits tels que le cacao.³⁰ L'Afrique de l'Ouest produit environ 70 % du cacao mondial et, en 2021, la culture du cacao représentait 10 % du PIB du Ghana et employait plus d'un million d'agriculteurs.³¹ Cependant, les cacaoyers sont très sensibles et ont besoin, pour s'épanouir, que des conditions spécifiques de température, d'eau et de sol soient réunies. Or ces conditions ont été perturbées par le changement climatique. Les agriculteurs ont été gravement touchés par les précipitations excessives de la fin de l'année 2023, qui ont entraîné des flambées de maladies végétales et ont fait pourrir et durcir des cabosses de cacao.³²
20. En 2024, les récoltes des agriculteurs sont restées inférieures à leurs prévisions et selon l'Organisation internationale du cacao, la production mondiale de cacao devrait chuter de 11,7 % au cours de la saison 2023-2024.³³ Ces effets devraient

<https://www.worldweatherattribution.org/dangerous-humid-heat-in-southern-west-africa-about-4c-hotter-due-to-climate-change/>. Voir aussi Izidine Pinto et al., *Dangerous humid heat in southern West Africa about 4°C hotter due to climate change*, 21 mars 2024, <https://spiral.imperial.ac.uk/handle/10044/1/110082>; Delger Erdenesanaa, *Climate Change Made an Early Heat Wave in West Africa 10 Times as Likely*, NY TIMES, 21 mars 2024, <https://www.nytimes.com/2024/03/21/climate/climate-change-heat-wave-west-africa.html>.

²⁸ 'My farm was destroyed by drought then floods - I am confused', BBC, 17 octobre 2024, <https://www.bbc.com/news/videos/c30f54lrg9vo>.

²⁹ Martin Guttridge-Hewitt, *Extreme weather is about to send the price of chocolate soaring*, ENV'T J., 26 septembre 2024, <https://environmentjournal.online/headlines/100341/> (« Au-delà du cacao, d'autres cultures comme le maïs et le soya sont tellement touchées que les agriculteurs du nord du Ghana désertent leurs terres ancestrales et affluent vers les grandes villes comme Accra à la recherche d'activités alternatives »).

³⁰ Id.; voir aussi Joseph Hoppe & Giulia Petroni, *Cocoa and Coffee Prices Have Surged. Climate Change Will Only Take Them Higher*, WALL STREET JOURNAL, 11 avril 2024, <https://www.wsj.com/articles/cocoa-and-coffeeprices-have-surged-climate-change-will-only-take-them-higher-d9b77e24>.

³¹ Emily Chen, *Bittersweet: The Harsh Realities of Chocolate Production in West Africa*, HARVARD INT'L REV., 14 décembre 2024, <https://hir.harvard.edu/bittersweet-the-harsh-realities-of-chocolate-production-in-westafrica/#:~:text=Most%20of%20this%20cocoa%20is,labor%20driven%20by%20extreme%20poverty>. Voir aussi *Increasing Cocoa Production in Ghana - The Importance of the 4PS*, GHANA COCOA BD., Jan. 12, 2024, <https://cocobod.gh/news/increasing-cocoa-production-in-ghana-the-importance-of-the-4ps#:~:text=Cocoa%2C%20scientifically%20known%20as%20Theobroma,Ghana's%20gross%20for%20eign%20e%20xchange%20reserves>.

³² John Edem Kongor et al., *Cocoa production in the 2020s: challenges and solutions*, 5 CABI AGRIC. BIOSCI 102 (2024), <https://doi.org/10.1186/s43170-024-00310-6>.

³³ *May 2024 Quarterly Bulletin of Cocoa Statistics*, INT'L COCOA ORG., 31 mai 2024, <https://www.icco.org/may2024-quarterly-bulletin-of-cocoa-statistics/>.

s'aggraver, car d'après les chercheurs le changement climatique rendra le cacao encore plus difficile à cultiver « dans les prochaines décennies, et une étude révèle une réduction de plus de 50 % des aires agricoles les plus productives d'ici à 2050 ». ³⁴

21. Les vagues de chaleur extrême et les perturbations agricoles en Afrique de l'Ouest soulèvent d'importantes préoccupations en matière de droits de l'homme. Les vagues de chaleur historiques de 2024 mettent en péril le droit à la vie (Charte africaine, article 4) et le droit à la santé (Charte africaine, article 16), car les gouvernements n'ont pas mis en œuvre les plans d'action nécessaires pour atténuer les effets des événements climatiques. Les effets dévastateurs sur l'agriculture représentent aussi une menace grave pour un certain nombre de droits, notamment le droit au développement économique, social et culturel (articles 21, 22, 24 de la Charte africaine).
22. L'Afrique de l'Ouest a été reconnue comme un « foyer » majeur des effets du changement climatique. Dans cette partie du continent, la région du Sahel, qui est recouverte de prairies semi-arides au sud du désert du Sahara, a subi les conséquences les plus graves du changement climatique. Les températures dans cette région ont connu une hausse à des niveaux supérieurs à la moyenne mondiale.
23. Cela a entraîné une élévation du niveau de la mer et une prédisposition accrue aux ondes de tempête, qui constituent une menace pour les communautés côtières. En outre, les changements de température de l'eau, l'érosion et la surpêche ont réduit le potentiel de capture pour les pêcheurs commerciaux. Par conséquent, les pêcheurs sénégalais s'aventurent plus fréquemment dans les eaux mauritaniennes, occasionnant de violentes confrontations entre les pêcheurs

³⁴ Joe Bavier, *Chocolate prices to keep rising as West Africa's cocoa crisis deepens*, REUTERS, 28 mars 2024, <https://www.reuters.com/investigates/special-report/westafrica-cocoa/#:~:text=And%20a%20significant%20rebound%20in,nations%20faces%20other%20major%20headwinds.&text=Researchers%20predict%20climate%20change%20will,than%2050%25%20by%20the%202050s>

et les garde-côtes mauritaniens.³⁵ Le changement climatique dégrade le dispositif de sécurité dans toute la région en renforçant et en aggravant les tensions politiques régionales, les conflits violents et les situations d'urgence humanitaire complexes.

24. Pour faire face aux effets du changement climatique, les gouvernements de la région ont fait des marchés du carbone une « solution » pour la réduction des émissions. Certains de ces projets carbone comme le reboisement des terrains communaux et des terres des peuples autochtones sont mis en œuvre sans le consentement libre et éclairé des communautés. Par exemple, au Sénégal, un projet de boisement porté par une entreprise américaine aurait eu un impact sur 37 villages touchés (plus de 10 000 personnes) qui réclament la restitution immédiate de leurs terres – une concession de 20 000 hectares – ainsi qu'une réparation et une indemnisation adéquates pour les dommages et les pertes économiques subis par les communautés.³⁶ La communauté affirme que la concession a été accordée contre sa volonté et sans son consentement, et qu'elle utilise la terre depuis des générations pour le bois, la nourriture, les plantes médicinales et, surtout, les pâturages.³⁷ Elle affirme aussi que le projet a bloqué le passage le long des routes coutumières qui relient les villages aux sources d'eau, tandis que les canaux d'irrigation ont causé la mort par noyade d'au moins trois enfants.³⁸

25. Par ailleurs, Blue Carbon a acquis des terres pour des projets de marché du carbone représentant 10 % du Liberia.³⁹ L'entreprise a conclu un accord avec le gouvernement libérien sans consulter les communautés locales. Pourtant, certains militants ont signalé que les terres appartiennent à des peuples autochtones et que le gouvernement n'avait pas le droit de les vendre. L'une des principales

³⁵ Robert Muggah, *In West Africa, Climate Change Equals Conflict, Foreign Policy*, 18 février 2021 <https://foreignpolicy.com/2021/02/18/west-africa-sahel-climate-change-global-warming-conflict-foodagriculture-fish-livestock/>.

³⁶ Grain, *Local communities in Senegal demand the return of their land acquired by US firm*, 16 juin 2022 <https://grain.org/en/article/6860-local-communities-in-senegal-demand-the-return-of-their-land-acquired-by-usfirm>.

³⁷ *id.*

³⁸ *Id.*

³⁹ [Taiwo Adebayo](#), *A Dubai company's staggering land deals in Africa raise fears about risks to Indigenous livelihoods* 7 avril 2024, <https://apnews.com/article/carbon-credits-africa-communities-protests92f99dfd488c80e1b5a4cae69c07e6fd>

préoccupations des membres de la communauté est l'absence de réglementation formelle de l'industrie du crédit carbone, puisqu'il n'existe pas de cadres juridiques régissant ce secteur.⁴⁰ Les marchés du carbone sont souvent considérés comme de mauvaises solutions,⁴¹ et leurs conséquences enfreignent les articles 14 et 21(3) de la Charte africaine.

3. **Afrique australe**

26. En Afrique australe, les effets du changement climatique sont tels qu'ils provoquent la famine et qu'il a un impact disproportionné sur les droits des femmes et des filles. À l'instar d'autres régions d'Afrique, le changement climatique en Afrique australe est imputable à des hausses de températures, à des inondations imprévisibles et à d'intenses épisodes de sécheresse.⁴²
27. Ces changements ont à leur tour été associés à des pénuries d'eau, à des infestations de parasites et à la décimation de cultures et de bétail.⁴³ Ces effets combinés peuvent provoquer l'insécurité alimentaire et des crises de la faim au niveau régional.
28. En 2024, l'Afrique australe a connu sa sécheresse la plus dévastatrice en plus d'un siècle à cause d'un cycle El Niño sans précédent qui a entraîné des températures record dans toute la région. El Niño a exacerbé les conditions météorologiques à court terme, mais l'ampleur des pertes a été aggravée par les effets à long terme du changement climatique.⁴⁴ Cette sécheresse, ainsi que la

⁴⁰ *id.*

⁴¹ Une mauvaise solution dans le contexte du changement climatique désigne une mesure recommandée, qui prétend faire face à ce phénomène sans s'attaquer aux causes profondes du problème, mais qui l'aggrave parfois. Ces solutions privilégient souvent certains aspects du problème en ignorant la complexité globale de la crise climatique. Certains exemples de mauvaises solutions sont, entre autres, les compensations et les marchés de carbone, les technologies de géo-ingénierie, la capture et la séquestration industrielles, etc.

⁴² Rapport 2022 du GIEC, *supra* note 1, 1328.

⁴³ *Id.* pages 48-49.

⁴⁴ *Devastating drought and floods in Southern Africa: WFP Chief calls for global action as millions face food insecurity*, PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL DES NATIONS UNIES, 22 mai 2024, <https://www.wfp.org/news/devastatingdrought-and-floods-southern-africa-wfp-chief-calls-global-action-millions-face>. Voir aussi PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL DES NATIONS UNIES, *Southern Africa Drought*, <https://www.wfp.org/emergencies/southern-africadrought>; *Southern Africa: El Niño Forecast and Impact (Dès août 2024)*, BUREAU DES NATIONS UNIES POUR LA COORDINATION DES AFFAIRES HUMANITAIRES, 30 août 2024,

crise de la faim qui s'en est suivie, a entraîné « des mauvaises récoltes et des pertes de bétail généralisées dans une région où 70 % de la population dépend de l'agriculture ».⁴⁵ En 2000, des inondations au Mozambique ont fait 640 victimes, ont touché deux millions de personnes et déplacés plus de 4000 autres dans la capitale, Maputo, en détruisant des terres agricoles.⁴⁶

29. En 2019, les inondations provoquées par le cyclone Idai ont détruit des infrastructures, provoquant des pertes à hauteur de près d'un milliard et au moins 715 000 hectares de cultures.⁴⁷

30. La Communauté de développement d'Afrique australe a estimé qu'au moins 61 millions de personnes, soit environ 17 % de la population de l'Afrique australe, avaient besoin d'aide pour survivre à la sécheresse et aux pertes de récoltes qui en résultent.⁴⁸ En septembre 2024, le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) a estimé que « 20 millions de personnes sont exposées à des niveaux de crise de la faim » et que « plus de 1,1 million d'enfants de moins de cinq ans sont confrontés à une malnutrition aiguë

<https://www.unocha.org/publications/report/malawi/southern-africa-elnino-forecast-and-impact-august-2024>; Communiqué de presse, *Africa faces disproportionate burden from climate change and adaptation costs*, ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE, 2 septembre 2024, <https://wmo.int/news/media-centre/africafaces-disproportionate-burden-from-climate-change-and-adaptation-costs> (discussing drought and climate change in Southern African in 2024); *Southern Africa: El Niño Regional Humanitarian Overview, Septembre 2024*. BUREAU DES NATIONS UNIES POUR LA COORDINATION DES AFFAIRES HUMANITAIRES, 20 septembre 2024, <https://www.unocha.org/publications/report/mozambique/southern-africa-el-nino-regional-humanitarianoverview-september-2024> (noting climate change exacerbated effects of 2023/2024 El Niño); Nyasha Chingono, *Nearly 68 million suffering from drought in Southern Africa, says regional bloc*, REUTERS, 17 août 2024, <https://www.reuters.com/world/africa/nearly-68-million-suffering-drought-southern-africa-says-regional-bloc2024-08-17/>.

⁴⁵ *Southern Africa Drought*, *supra* note 38. Voir aussi *Devastating drought and floods in Southern Africa*, *supra* note 38 (comprendre comment dans certaines régions, « 40 à 80 pour cent des récoltes de maïs ont été décimées. »); *Southern Africa: El Niño Forecast and Impact (Dès août 2024)*, *supra* note 38 (notant que « [les] effets des vagues de chaleur sur la sécurité alimentaire sont plus graves dans une région où les moyens de subsistance de 70 % des petits cultivateurs dépendent de l'agriculture fluviale. »)

⁴⁶ Relief web, Mozambique: Cyclone Idai & Floods Situation Report No. 1 (au 2 avril 2019), <https://reliefweb.int/report/mozambique/mozambique-cyclone-idai-floods-situation-report-no-1-2-april-2019>

⁴⁷ Relief web, Mozambique: Cyclone Idai & Floods Situation Report No. 1 (au 2 avril 2019), <https://reliefweb.int/report/mozambique/mozambique-cyclone-idai-floods-situation-report-no-1-2-april-2019>

⁴⁸ *Devastating drought and floods in Southern Africa*, *supra* note 38; voir également Alexander Wexler, *Drought-Stricken Countries Kill Elephants to Feed the Hungry*, WALL STREET JOURNAL, 5 octobre 2024, <https://www.wsj.com/world/africa/drought-stricken-countries-kill-elephants-to-feed-the-hungry-da3d1> (réflexion sur la façon dont la sécheresse a poussé les autorités à abattre des éléphants pour fournir de la viande à des communautés affamées).

sévère. »⁴⁹ Les scientifiques prédisent des sécheresses encore plus graves dans le futur.⁵⁰

31. Au Zimbabwe, la sécheresse reste une préoccupation pour bon nombre de communautés où certaines familles doivent s'endetter pour mettre de la nourriture sur la table.⁵¹ Pour les femmes et les jeunes filles, qui sont souvent chargées d'aller puiser de l'eau, les sécheresses peuvent se traduire par des déplacements de plus en plus longs pour accéder à des sources d'eau de plus en plus rares.⁵² À cause de la sécheresse, les opportunités éducatives des jeunes filles sont compromises et elles sont exposées à un risque plus élevé de subir des violences sexistes lorsque leurs familles sont déplacées.⁵³
32. Les sécheresses en Afrique australe, tout comme la faim et la malnutrition qui en résultent, mettent en péril une série de droits fondamentaux, notamment le droit à la vie (article 4) et le droit à la santé (article 16 de la Charte africaine). La perturbation des moyens de subsistance agricoles et de l'accès à l'eau en quantité suffisante menace aussi le droit à un environnement satisfaisant et propice au développement (articles 21, 22, 24 de la Charte africaine). Les affaires soulevées en Afrique australe mettent également en évidence l'impact disproportionné de la crise climatique sur les femmes et les filles, y compris sur leur droit à l'éducation (article 17 de la Charte africaine) et leur droit à l'égalité et à ne subir aucune forme de discrimination (article 18(3) de la Charte africaine, ainsi que le droit à la

⁴⁹ *Southern Africa: El Niño Forecast and Impact (As of August 2024)*, supra note 38. Voir aussi *Southern Africa Drought*, supra note 38 (le Programme alimentaire mondial estime que 21 millions d'enfants en Afrique australe souffrent de malnutrition, et 27 millions de personnes n'ont pas un accès fiable à l'alimentation).

⁵⁰ Rapport 2022 du GIEC, supra note 1, 555 (« Les événements climatiques extrêmes responsables d'inondations et de sécheresses dévastatrices deviennent plus fréquents et (ou) plus graves à cause du changement climatique anthropique (grande fiabilité) »).

⁵¹ WorldVision *El Niño Drought Devastates Zimbabwean Family's Livelihood, but Hope Remains* <https://www.wvi.org/stories/global-hunger-crisis/el-nino-drought-devastates-zimbabwean-family-livelihood-hope-remains>

⁵² Initiative du CGIAR sur la résilience climatique, *Extreme weather is disrupting lives in southern Africa: New policies are needed to keep the peace*, CGIAR, 10 novembre 2024, <https://www.cgiar.org/news-events/news/extreme-weather-is-disrupting-lives-in-southern-africa-new-policies-are-needed-to-keep-the-peace/>. Voir aussi Chikwe Mbweeda, *How empowering women can help Southern Africa combat climate change*, CARE, 19 septembre 2024, <https://www.care.org/news-and-stories/empowering-women-to-combat-climate-change-in-southern-africa/>.

⁵³ *Extreme weather is disrupting lives in southern Africa*, supra note 44. Voir aussi Mbweeda, supra note 44.

protection de leur famille et de leur bien-être social (article 18(1) de la Charte africaine).

33. Les projets de marché du carbone ont eu des conséquences inquiétantes pour les communautés autochtones d'Afrique australe. Au Malawi, par exemple, l'initiative du marché du carbone a été mise en place récemment,⁵⁴ et est chargée, entre autres, de garantir une répartition équitable des recettes et des bénéfices aux communautés locales.⁵⁵ La transparence et la responsabilité dans le commerce du carbone semblent être un problème majeur dans ce pays, car d'aucuns affirment qu'il n'a pas généré les bénéfices escomptés au Malawi. Blue Carbon a acquis d'énormes étendues de terres dans de nombreux pays africains pour les transformer en projets de marché du carbone, avec des transactions foncières en Afrique australe couvrant jusqu'à 20 % du Zimbabwe et 10 % de la Zambie.⁵⁶
34. Selon un rapport de la *Zimbabwe Environmental Lawyers Association* (ZELA), il n'existe que peu, voire pas du tout de preuves, de rapports ou de documents accessibles au public attestant de consultations publiques approfondies avant la publication de la réglementation sur les marchés du carbone dans le pays.⁵⁷ L'inexistence d'une obligation juridique prescrivant des consultations avant la publication d'un instrument statutaire et le manque d'accès à l'information sur cet aspect de la réglementation soulèvent de sérieuses inquiétudes quant à la conformité de ces dispositions avec la Constitution du Zimbabwe de 2013,⁵⁸ et avec les normes juridiques internationales.
35. En outre, il semble que le législateur n'a prévu aucune mesure pour garantir un accès transparent aux informations sur les crédits carbone. Par exemple, ni l'autorité désignée ni le ministre ne sont tenus de publier des informations relatives

⁵⁴ Charles Mpaka, *Malawi Moves To Regulate Carbon Trading Amid Transparency Concerns in Global Market*, 27 mai 2024, <https://www.globalissues.org/news/2024/05/27/36814>

⁵⁵ *Id.*

⁵⁶ CNNClimate A UAE company has secured African land the size of the UK for controversial carbon offset projects, 23 novembre 2023 <https://edition.cnn.com/2023/11/22/climate/uae-cop28-adnoc-fossil-fuelsexpansion-climate-intl/index.html> .

⁵⁷ Zela, *Legal Analysis Of Zimbabwe's Carbon Credits Trading Regulations, Statutory Instrument 150/2023*, <https://zela.org/download/legal-analysis-of-zimbabwes-carbon-credits-trading-regulations-statutory-instrument150-2023/>

⁵⁸ N° 20 At, 2013 (Act N° 1 de 2013).

aux crédits carbone, au nombre de projets d'échange de droits d'émission de carbone enregistrés, aux crédits carbone émis et échangés, à l'incidence progressive sur les émissions de gaz à effet de serre du pays et à d'autres données similaires.

4. Afrique de l'Est

36. En Afrique de l'Est, le changement climatique, qui se traduit par la raréfaction des ressources, est associé à des déplacements massifs et à la perturbation du mode de vie des communautés pastorales.

37. L'Afrique de l'Est est l'épicentre de l'une des crises humanitaires les plus dévastatrices liées au changement climatique : des sécheresses cycliques et croissantes qui poussent des millions de personnes au bord de la famine.⁵⁹

38. La région est certes habituée aux sécheresses, mais ces dernières années, les événements sont devenus plus graves, plus longs et plus fréquents. Les chercheurs estiment que cette aggravation est imputable au changement climatique anthropique.⁶⁰ Ce qui n'étaient autrefois que des épisodes de sécheresse périodiques se sont mués en un phénomène chronique qui a plongé la région dans une situation d'insécurité alimentaire aggravée.⁶¹ L'ampleur de la crise est stupéfiante, car elle bouleverse les moyens de subsistance, accélère les migrations de masse et expose des millions de personnes à la faim.⁶²

⁵⁹ Organisation mondiale de la Santé, *Greater Horn of Africa (GHOA) – Food Insecurity and Health Crisis – Public Health Situation Analysis*, 9 juillet 2024, https://cdn.who.int/media/docs/default-source/2021-dha-docs/who-ghoaphsa-090724.pdf?sfvrsn=ef03afa5_1&download=true.

⁶⁰ Sarah Kaplan, *Climate change caused catastrophic East Africa drought, scientists say*, WASHINGTON POST, 27 avril 2023, <https://www.washingtonpost.com/climate-environment/2023/04/27/climate-change-drought-eastfrica/>.

⁶¹ Voir *id.*; *Greater Horn of Africa*, *supra* note 46. Voir aussi *Drought and food insecurity in the greater Horn of Africa*, ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, 30 juillet 2024, <https://www.who.int/emergencies/situations/drought-foodinsecurity-greater-horn-of-africa>.

⁶² Kaplan, *supra* note 47. Voir également : Organisation internationale des migrations, *East and Horn of Africa Regional Drought Response 2023*, (2023), https://crisisresponse.iom.int/sites/g/files/tmzbd1481/files/appeal/pdf/2023_East_and_Horn_of_Africa_Regional_Drought_Response_2023.pdf.

39. La région de l'Afrique de l'Est abrite de nombreuses communautés pastorales et agropastorales dont la subsistance dépend de l'élevage et de la production de bétail.⁶³ Plus la durée des sécheresses fréquentes s'allonge à cause du changement climatique et que les épisodes de sécheresse laissent peu d'occasion de rémission, plus les conflits liés aux terres et aux ressources se multiplient entre des populations obligées de se disputer un accès limité à l'eau et aux aliments.⁶⁴
40. Au Kenya, un pays qui a connu la plus longue et la plus grave sécheresse de son histoire récente,⁶⁵ les communautés pastorales comptent parmi les plus durement touchées par les crises de sécheresse dans la région.⁶⁶ Pour les éleveurs, la crise a atteint des niveaux catastrophiques, avec une mortalité du bétail dépassant 2,6 millions de bêtes sur cinq ans.⁶⁷ Cette perte de bétail a des répercussions sur les femmes, les enfants et les personnes âgées, car la forte baisse de la consommation de lait s'est traduite par une multiplication des cas de malnutrition.⁶⁸
41. Les pertes de bétail déséquilibrent progressivement les structures familiales. En effet, la mort d'un troupeau représente bien plus qu'une simple perte de revenus ; elle entraîne la dislocation de liens sociaux, la rupture de l'approvisionnement en nourriture et met en péril un mode de vie.

⁶³ *Id.* page 3.

⁶⁴ *Id.* (notant que « dans un contexte marqué par la raréfaction des ressources, notamment l'accès à l'eau, et la perte des moyens de subsistance provoquée par le changement climatique, les conflits communautaires liés aux ressources naturelles se sont multipliés, les points d'eau asséchés et d'autres sources limitées étant assaillis par le bétail. ») Voir aussi Aloysious Tumusiime, *The climate, displacement and conflict nexus: a snippet on its impacts on livelihoods in East Africa*, HUMANITARIAN PRAC. NETWORK, 13 mar 2024, <https://odihpn.org/publication/the-climatedisplacement-and-conflict-nexus-a-snippet-on-its-impacts-on-livelihoods-in-eastafrica/#:~:text=The%20rainy%20season%20in%20northern,grief%2C%20trauma%20and%20prolonged%20insecurity> (réflexion sur les conflits fonciers existants entre les communautés Turana et Marsabit du nord du Kenya).

⁶⁵ Oda Lykke Jernberg, *Data is critical tool as farmers fight drought in Kenya*, NORWEGIAN REFUGEE COUNCIL, 2023, <https://www.nrc.no/expert-deployment/feature/data-is-critical-tool-as-farmers-fight-drought-inkenya/#article>.

⁶⁶ Jarso Mokku, *Climate change destroys the livelihoods of Kenyan pastoralists*, U.N. AFRICA RENEWAL, Janvier 2023, <https://www.un.org/africarenewal/magazine/january-2023/climate-change-destroys-livelihoods-kenyanpastoralists>.

⁶⁷ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, *Drought Response Plan – Kenya* at 5 (2023), <https://humanitarianaction.info/plan/1137/article/kenya-drought-response-plan-2023>.

⁶⁸ *Id.*

42. Plus qu'une crise environnementale et humanitaire, la sécheresse au Kenya et en Afrique de l'Est est aussi une source croissante de conflits locaux.⁶⁹ Avec l'assèchement des sources d'eau et des pâturages, la concurrence pour les ressources s'est intensifiée, entraînant des affrontements entre les communautés qui luttent pour leur survie.⁷⁰ Les sécheresses prolongées ont perturbé les systèmes traditionnels de partage des ressources, entraînant une rupture de la coopération et un accroissement des tensions entre les communautés sur fond de raréfaction accrue des ressources.⁷¹ Par exemple, la « spirale de la violence » entre les communautés Turkana et Pokot est due à la sécheresse, au stress thermique et aux maladies qui touchent le bétail.⁷² D'après les recherches menées dans le comté de Turkana, les périodes de précipitations inférieures à la moyenne coïncident avec la hausse des taux de violence.⁷³
43. Les effets du changement climatique en Afrique de l'Est, y compris les déplacements causés par les événements climatiques et les conflits locaux, compromettent plusieurs droits fondamentaux. Le droit à la vie (article 4 de la Charte africaine), et le droit à la santé (article 16 de la Charte africaine) sont les plus menacés, car des millions de personnes sont exposées à la faim, à la malnutrition et aux maladies hydriques causées par des sécheresses prolongées. Les sécheresses sont si graves qu'elles provoquent des déplacements de population et menacent les modes de vie pastoraux, enfreignant ainsi le droit au développement économique, social et culturel (articles 21, 22, 24 de la Charte africaine). Enfin, les conflits résultant de la rareté des ressources peuvent perturber le droit à la paix et à la sécurité (article 23 de la Charte africaine).
44. En Afrique de l'Est, les effets du changement climatique devraient accroître la fréquence et la gravité des épidémies, notamment de paludisme. Le risque de paludisme devrait augmenter dans les régions montagneuses densément

⁶⁹ International Crisis Group, *Absorbing Climate Shocks and Easing Conflict in Kenya's Rift Valley* at 3-4 (Avril 2023), https://www.crisisgroup.org/sites/default/files/2023-04/b189-kenya-climate-shocks_1.pdf.

⁷⁰ *Id.*

⁷¹ Tanaya Gupta et al., *How does climate change exacerbate the root causes of conflict in Kenya* at 1, CGIAR FOCUS CLIMATE SEC., (Janvier 2023), <https://cgispace.cgiar.org/server/api/core/bitstreams/11d679f2-ae01-4a2f95e1-a89b298cdf02/content>.

⁷² *Id.* page 5.

⁷³ *Id.* page 6.

peuplées de cette partie du continent, traditionnellement caractérisées par des précipitations élevées et des températures relativement basses, qui empêchaient jusqu'ici les épidémies de paludisme sévère. Cependant, l'Afrique de l'Est a connu des sécheresses prolongées ces dernières années, avec comme corolaire de graves défis économiques, politiques et humanitaires.

45. Depuis 2020, six saisons consécutives de faibles précipitations ont eu un impact majeur sur des millions de personnes en Somalie, en Éthiopie et au Kenya. Cette sécheresse prolongée serait liée à un épisode pluriannuel de La Niña, potentiellement exacerbé par le changement climatique constaté à l'échelle mondiale.⁷⁴ La famine qui en a résulté a été aggravée par un essaim de criquets, qui a touché plus de 23 millions de personnes souffrant de graves pénuries alimentaires.⁷⁵ La Corne de l'Afrique, l'une des régions les plus pauvres du monde, abrite des millions de personnes exposées à une insécurité alimentaire et hydrique chronique, à la malnutrition et à un accès limité aux services de base, notamment aux infrastructures, aux soins de santé, à l'éducation et à la protection sociale. La sécheresse actuelle a transformé ces conditions sous-jacentes en une insécurité alimentaire aiguë qui touche plus de 4 millions d'habitants.⁷⁶
46. Selon une étude menée par Koroso et al ⁷⁷ au sud de l'Éthiopie, les éleveurs de la région sont confrontés à des difficultés extrêmes, y compris la perte de plus de 75 % de leur bétail et des déplacements incessants pour fuir les zones asséchées. Confrontées à des conditions de sécheresse persistantes, de nombreuses personnes quittent leur foyer à la recherche de nourriture, ce qui entraîne des mouvements de réfugiés et des déplacements internes. Ces déplacements ont provoqué des conflits entre différents groupes, exacerbés par les tensions de longue date qui opposent les éleveurs et les propriétaires terriens. La fréquence accrue des sécheresses a aussi affecté la production d'électricité dans la région,

⁷⁴ UNDRR Horn of Africa floods and drought, 2020-2023 - *Forensic analysis* <https://www.undrr.org/resource/horn-africa-floods-and-drought-2020-2023-forensic-analysis>

⁷⁵ *id*

⁷⁶ WorldWeather Attribution Human-induced climate change increased drought severity in Horn of Africa 27 avril 2023 <https://www.worldweatherattribution.org/human-induced-climate-change-increased-droughtseverity-in-southern-horn-of-africa/> .

⁷⁷ G. Koroso, A. Muchie, G. Faris: Drought vulnerability and impacts of climate change on pastoralist and their adaptation measures in southern Ethiopia: a comprehensive review.

puisque une grande partie de l'électricité est d'origine hydroélectrique. Pour y remédier, le Kenya et la Tanzanie ont commencé à réduire leur dépendance à l'égard de l'hydroélectricité et à rechercher des sources d'énergie alternatives comme le gaz naturel, la géothermie et l'énergie éolienne.

47. Au milieu de l'année 2023, le phénomène météorologique La Niña s'est mué en un épisode El Niño, provoquant de fortes précipitations dans la Corne de l'Afrique touchée par la sécheresse, et des inondations dévastatrices.⁷⁸ Les inondations ont déplacé près d'un million de personnes en Éthiopie, au Kenya et en Somalie, entraînant des risques sanitaires tels que les maladies d'origine hydrique et le paludisme.⁷⁹
48. Ces catastrophes naturelles ont grevé les finances publiques des pays touchés, limitant leur capacité à réagir efficacement. Par exemple, le Kenya présente un risque élevé de surendettement, l'Éthiopie a fait défaut sur ses obligations et la Somalie est déjà en situation de surendettement.⁸⁰ On ne saurait trop insister sur la nécessité d'aider les pays d'Afrique de l'Est et les autres pays africains à faire face à l'impact de ces phénomènes météorologiques extrêmes en renforçant leur capacité de résistance aux chocs extérieurs.
49. Pour revenir aux marchés du carbone, les projets de boisement à Kachung et Bukaleba dans les réserves forestières de l'Ouganda sont des exemples de projets qui ont profité aux acteurs européens au dépens de la population locale. En tout 17 villages jouxtent la plantation agro-industrielle de Kachung et plusieurs villageois se sont vu interdire l'accès à la plantation. Ces terres étaient vitales pour la pratique de l'agriculture, de l'élevage et de la collecte de bois de chauffage et d'autres ressources forestières. L'insécurité alimentaire, la faim et la pauvreté atteignent des niveaux critiques dans ces villages.

⁷⁸ UNDRR Horn of Africa floods and drought, 2020-2023 - *Forensic analysis* <https://www.undrr.org/resource/horn-africa-floods-and-drought-2020-2023-forensic-analysis>.

⁷⁹ UNICEF Afrique de l'Est : près d'un million de personnes touchées par des pluies diluviennes au Kenya, au Burundi, en Tanzanie et en Somalie, 9 mai 2024 <https://www.unicef.fr/article/afrique-de-lest-pres-dun-million-de-personnes-touchees-par-des-pluies-diluvieuses/>. UNICEF Afrique de l'Est : près d'un million de personnes touchées par des pluies diluviennes au Kenya, au Burundi, en Tanzanie et en Somalie, 9 mai 2024

⁸⁰ State of play of Debt Burden in Africa 2024 <https://media.afreximbank.com/afrexim/State-of-Play-of-DebtBurden-in-Africa-2024-Debt-Dynamics-and-Mounting-Vulnerability.pdf>.

50. Entre-temps, Blue Carbon, prétextant la lutte contre le changement climatique, aurait acquis des terres en Tanzanie représentant 8 % du territoire national, ainsi que des millions d'hectares de terres au Kenya, pour développer des projets de marché du carbone sans le consentement des communautés locales.⁸¹

5. Afrique centrale

51. En 2024, l'Afrique centrale a connu des inondations sans précédent qui ont fait de nombreuses victimes humaines et ont occasionné d'énormes pertes économiques, exacerbant l'instabilité régionale et les vulnérabilités des communautés.⁸²

52. Le GIEC prévoit une augmentation de la fréquence et de l'intensité des fortes précipitations dans toute l'Afrique pour chaque degré de réchauffement.⁸³ Ces précipitations accrues augmentent le risque d'inondations, en particulier en Afrique centrale, avec les dommages et les coûts qui en découlent.⁸⁴ Le changement climatique est déjà associé à l'augmentation de la fréquence des inondations.⁸⁵ Dans la mesure où ce phénomène est la cause de la fréquence et de l'intensité accrues des inondations, l'Afrique centrale devrait être exposée à un risque accru de préjudices pour la vie, la santé et les moyens de subsistance, ainsi qu'à des menaces pour le développement économique et à de plus grandes répercussions sur l'instabilité politique prévalente.

⁸¹ Carbon Herald, *Theodora Stankova, Blue Carbon Gets Access To 'Millions Of Hectares' In Kenya In Controversial Deal* <https://carbonherald.com/blue-carbon-gets-access-to-millions-of-hectares-in-kenya-incontroversial-deal/>

⁸² Reliefweb, *West and Central Africa: Flooding Situation 2024 Overview - au 10 février 2025*, <https://reliefweb.int/report/chad/west-and-central-africa-flooding-situation-2024-overview-10-february-2025>

⁸³ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Regional fact sheet – Africa*, in Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, CAMBRIDGE U. PRESS, https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/factsheets/IPCC_AR6_WGI_Regional_Fact_Sheet_Africa.pdf.

⁸⁴ *Global warming worsening deadly flooding in Africa, warn scientists*, AL-JAZEERA, 23 octobre 2024, <https://www.aljazeera.com/news/2024/10/23/global-warming-worsened-floods-across-africa-scientists>. Voir aussi Arona Diedhiou et al., *Changes in climate extremes over West and Central Africa at 1.5 degrees C and 2 global warming*. 13 ENV'T RSCH. LETTERS 1, 8 (2018), <https://iopscience.iop.org/article/10.1088/1748-9326/aac3e5>.

⁸⁵ Leslie Fauvel, *Climate Change-Worsened Floods Wreak Havoc In Africa*, BARRON'S, 28 octobre 2024, <https://www.barrons.com/news/climate-change-worsened-floods-wreak-havoc-in-africa-ec11beb9>.

53. Le Tchad a été gravement touché par les inondations, car « des villages entiers ont été immergés et les familles ont tout perdu ».⁸⁶ Selon l'ONU, entre juillet et septembre 2024, des inondations historiques dans le pays ont fait plus de 341 victimes, détruit plus de 164 000 maisons et touché 1,5 million de personnes dans toutes les provinces.⁸⁷ Les inondations ont contraint les populations à quitter les camps de réfugiés pour trouver refuge dans des endroits dépourvus d'accès à la nourriture, aux services de santé ou aux installations sanitaires.⁸⁸ Dans les zones où les inondations ont laissé la place à des eaux stagnantes, la population a aussi été confrontée à un risque accru de maladies transmises par les moustiques.⁸⁹ De même, d'après les estimations, les inondations ont détruit plus de 250 000 hectares de terres cultivées et 30 000 têtes de bétail, augmentant ainsi le risque de pénurie alimentaire dans un pays déjà confronté à l'insécurité alimentaire.⁹⁰ Selon le Centre climatique de la Croix-Rouge, le changement climatique « semble avoir considérablement aggravé la situation ».⁹¹

54. Le rétrécissement et l'inondation du bassin du lac Tchad ont entraîné le déplacement d'environ 3 millions de personnes, et 11 millions d'autres ont besoin d'une assistance humanitaire. Le lac Tchad a reculé ces 40 dernières années, passant de 25 000 km dans les années 1960, à une étendue comprise entre 2 000 et 1 500 km.

55. L'Afrique centrale est aussi le théâtre de conflits violents et de nombreux déplacements de population, ce qui en fait l'une des régions les plus vulnérables

⁸⁶ *Devastating floods displace huge swathes of the population across West and Central Africa*, INT'L FED'N OF RED CROSS AND RED CRESCENT SOCIETIES, 19 septembre 2024, <https://www.ifrc.org/press-release/devastatingfloods-displace-huge-swathes-population-across-west-and-central-africa>.

⁸⁷ *See id.*; *Chad flood: 341 dead, 1.5 million people affected since July, says UN*, FIRSTPOST, 10 septembre 2024, <https://www.firstpost.com/world/chad-flooding-leaves-341-dead-some-1-5-million-people-affected-since-julyun-13813498.html>.

⁸⁸ Beverly Goldberg, *Severe Floods Displace Locals and Refugees Across Chad*, HEBREW IMMIGRANT AID SOC'Y, 13 septembre 2024, <https://hias.org/news/flooding-chad-2024/>.

⁸⁹ *Id.*

⁹⁰ United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, *Chad: UN, partners respond to massive nationwide floods*, 28 août 2024, <https://www.unocha.org/news/chad-un-partners-respond-massive-nationwidefloods#:~:text=The%20United%20Nations%20Office%20for,affecting%20more%20than%20960%2C000%20p%20people>.

⁹¹ *Devastating floods*, *supra* note 69. Voir aussi Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, *Tchad*, <https://www.unocha.org/chad> (notant que les conséquences de la crise climatique restent l'un des quatre principaux facteurs des besoins humanitaires au Tchad).

aux effets du changement climatique.⁹² Les inondations et la hausse durable de la température de l'air sont des « menaces qui accroissent la vulnérabilité actuelle » de l'Afrique centrale, aggravent la pauvreté et accentuent la fragilité politique régionale, ainsi que les vulnérabilités communautaires existantes, telles que les maladies et l'insécurité alimentaire.⁹³ Les inondations peuvent perturber les schémas migratoires des éleveurs, par exemple en les forçant à s'installer sur de nouveaux territoires, ce qui provoque des conflits territoriaux liés aux ressources et, partant, cristallise les tensions existantes.⁹⁴ En outre, dans les pays où la transition politique est en cours, comme le Tchad et la République centrafricaine, la réponse aux catastrophes climatiques représente un défi supplémentaire pour les nouveaux gouvernements et une source potentielle de nouvelles vagues de mécontentement populaire ou de déplacements de population.⁹⁵

56. Les graves inondations qui sévissent en Afrique centrale soulèvent des questions essentielles liées aux droits de l'homme. Les inondations historiques de 2024 mettent en péril le droit à la vie (article 4 de la Charte africaine), car une mauvaise préparation aux catastrophes accroît la vulnérabilité des communautés aux maladies, à l'insécurité alimentaire et aux déplacements. La destruction des terres cultivées et des moyens de subsistance fait aussi peser une menace importante sur le droit au développement économique, social et culturel (article 22 de la Charte africaine). Enfin, les inondations incessantes, combinées à la fragilité des infrastructures et des institutions politiques, affectent de manière disproportionnée

⁹² Archibald S. Henry, *How Climate Change Fuels Instability in Central Africa*, U.S. INST. PEACE, 22 septembre 2022, <https://www.usip.org/publications/2022/09/how-climate-change-fuels-instability-central-africa>.

⁹³ Munum Hassan et al., *Mean Temperature and Drought Projections in Central Africa: A Population-Based Study of Food Insecurity, Childhood Malnutrition and Mortality, and Infectious Disease*, 20(3) INT. J. ENV. RSCH. PUB. HEALTH 1, 17 (2023), <https://pmc.ncbi.nlm.nih.gov/articles/PMC9915533/>. Voir aussi Henry, *supra* note 75.

⁹⁴ Voir Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, *Recueil de bonnes pratiques pour la prévention et la résolution des conflits entre les agriculteurs et les éleveurs en Afrique de l'Ouest et du Centre*, décembre 2023, https://unoca.unmissions.org/sites/default/files/recueil_de_bonnes_pratiques_pour_la_prevention_et_la_resolution_des_conflits_entre_les_agriculteurs_et_les_eleveurs_en_afrique_de_louest_et_du_centre.pdf; Leif Brottem, *The Growing Complexity of Farmer-Herder Conflict in West and Central Africa*, AFR. CTR FOR STRATEGIC STUD., 12 juillet 2021, <https://africacenter.org/publication/growing-complexity-farmer-herder-conflict-west-central-africa/>.

⁹⁵ Voir Henry, *supra* note 75.

les déplacés et les populations vulnérables. Ces phénomènes compromettent le droit à la santé (article 16 de la Charte africaine), exacerbent les conflits liés aux ressources et sapent les efforts déployés pour sortir les populations de la pauvreté.

B. Vulnérabilités

57. Même si les impacts propres à chacune de ces régions découlent de la crise du changement climatique, les différents groupes vivant sur le continent africain présentent des points communs qu'il convient de mettre en évidence afin de montrer les effets néfastes de la crise du changement climatique et la manière dont ces effets violent la Charte africaine. Pour ne pas avoir une pétition trop prolixe, quelques exemples seulement ont été présentés ci-dessous. Il ne s'agit donc pas d'une liste exhaustive de tous les groupes de personnes touchés par la crise du changement climatique.

58. Le changement climatique a creusé les inégalités existantes en Afrique, mettant en danger les populations et les communautés vulnérables, notamment les enfants, les femmes, les personnes vivant avec un handicap, les personnes âgées, les communautés autochtones et les victimes de catastrophes naturelles. Par exemple, les peuples autochtones sont particulièrement vulnérables au changement climatique en raison de leur dépendance à la terre pour leur subsistance et leurs pratiques culturelles et spirituelles.

59. Selon des rapports récents du groupe d'experts internationaux sur le changement climatique, la sécheresse imputable aux variations du climat sur le continent entraînera le déplacement d'environ 700 millions de personnes.⁹⁶ La Banque mondiale prévoit que d'ici 2050, l'Amérique latine, l'Afrique subsaharienne et l'Asie du Sud-Est enregistreront environ 143 millions d'immigrants climatiques supplémentaires.⁹⁷ L'Afrique du Nord-Ouest, par exemple, est confrontée à une

⁹⁶ UNDRR, World "at a crossroads" in drought management, up 29% in a generation and worsening, says UN <https://www.preventionweb.net/news/world-crossroads-drought-management-29-generation-and-worseningsays-un>.

⁹⁷ https://documents1.worldbank.org/curated/en/983921522304806221/pdf/124724-BRI-PUBLICNEWSERIES-Groundswell-note-PN3.pdf?source=post_page-----#:~:text=The%20reportGroundswell%3A%20Preparing%20for%20Internal,within%20their%20own%20countries%20to

combinaison de défis climatiques, notamment l'élévation du niveau de la mer, la sécheresse et la désertification, qui se traduisent par des migrations saisonnières qui exercent une pression considérable sur les pays d'origine des migrants comme sur leurs pays de destination.

60. Face à l'ampleur du problème décrit ci-dessus, le changement climatique fait peser sur les droits de l'homme une menace existentielle pour laquelle la Cour devrait définir des approches fondées sur les droits et formuler des recommandations aux États afin qu'ils stoppent et inversent l'impact néfaste de la crise climatique.

C. Groupes les plus touchés par le changement climatique

1. Les femmes et les filles

61. La Stratégie et plan d'action de l'Union africaine en matière de changement climatique et de développement résilient (2022-2032) a reconnu que les femmes et les filles sont plus exposées et plus vulnérables au changement climatique parce qu'elles sont souvent plus pauvres, reçoivent moins d'éducation et ne participent pas à la prise de décisions politiques et domestiques qui affectent leur vie.⁹⁸ Leur vulnérabilité au changement climatique est aussi liée à leur rôle dans l'agriculture pluviale de subsistance et dans la gestion de l'eau et de leur accès plus limité aux ressources et au pouvoir de décision.⁹⁹

62. Selon un rapport du Programme des Nations unies pour le développement, les femmes et les enfants sont 14 fois plus susceptibles de succomber aux catastrophes météorologiques extrêmes que les hommes.¹⁰⁰ D'autres recherches menées par la Banque mondiale révèlent que les hommes et les femmes, les garçons et les filles ne vivent pas les catastrophes de la même façon.¹⁰¹ La

⁹⁸ https://au.int/sites/default/files/documents/41959-doc-CC_Strategy_and_Action_Plan_20222032_08_02_23_Single_Print_Ready.pdf

⁹⁹ Ademola Oluborade Jegede, 'The Climate Change Regulatory Framework and Indigenous Peoples Lands in Africa: Human Rights Implications' 2016 University of Pretoria Press.

¹⁰⁰ UNDP, *Women are hit hardest in disasters, so why are responses too often gender-blind?*, 22 mars 2022 <https://www.undp.org/blog/women-are-hit-hardest-disasters-so-why-are-responses-too-often-genderblind#:~:text=The%20statistics%20are%20staggering%3B%20when,Tsunami%2C%2070%20percent%20were%20women.>

¹⁰¹ Groupe de la Banque mondiale *Gender Dynamics of Disaster Risk and Resilience*

dynamique du genre a un impact aussi bien sur la façon dont les hommes et les femmes sont affectés par les catastrophes que sur leur capacité à y résister et à s'en remettre. Les inégalités sexuelles peuvent entraîner un impact différencié de la catastrophe en fonction du sexe, lesquels impacts peuvent influencer la dynamique du genre qui, à son tour, compromet la résilience aux chocs futurs.¹⁰²

63. Par conséquent, les appels se sont multipliés en faveur d'une réponse au changement climatique axée sur l'égalité entre les hommes et les femmes. D'autres appels ont été lancés afin d'exhorter l'État à mettre en place des stratégies de lutte contre le changement climatique qui tiennent compte de l'approche genre. L'appel à une réponse axée sur l'égalité entre les sexes a été au cœur de la 29^e Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.¹⁰³

64. L'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* (l'affaire Verein)¹⁰⁴ a été introduite par une association de femmes âgées qui contestaient les politiques climatiques inadéquates de la Suisse et affirmaient que ces politiques déficientes violaient les droits des femmes à la vie et à la santé.¹⁰⁵ Leurs arguments étaient fondés sur le fait que leur santé était menacée par les vagues de chaleur aggravées par la crise climatique.¹⁰⁶ Dans ses conclusions, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il y avait eu violation du droit au respect de la vie privée et familiale et à l'accès à la justice.¹⁰⁷ La Cour de céans souligne la nécessité de préciser les responsabilités de l'État en ce qui concerne l'élaboration de politiques axées sur des stratégies qui tiennent compte de la vulnérabilité des filles et des femmes.

<https://www.worldbank.org/en/topic/disaster-risk-management/publication/gender-dynamics-of-disaster-risk-and-resilience>

¹⁰² Id.

¹⁰³ Les décisions prises par ONU Femme à la COP29 *permettent d'accélérer l'égalité de genre dans l'action climatique, mais beaucoup reste à faire* <https://www.unwomen.org/en/news-stories/news/2024/11/cop29-decisions-deliver-gains-for-gender-equality-in-climate-action-but-more-remains-to-be-done>

¹⁰⁴ Requête N° 53600/20, CEDH, [https://hudoc.echr.coe.int/eng/#/%22itemid%22:\[%22002-14304%22\]](https://hudoc.echr.coe.int/eng/#/%22itemid%22:[%22002-14304%22]).

¹⁰⁵ Id., § 231

¹⁰⁶ Id.

¹⁰⁷ Id., § 171.

2. Les enfants

65. L'Afrique a la population la plus jeune du monde et les jeunes générations d'aujourd'hui subiront les principaux effets du changement climatique tout au long de leur vie. Certains effets auxquels les jeunes pourraient être confrontés comprennent les interruptions de la fréquentation scolaire, les troubles sociopolitiques, l'insécurité alimentaire, les maladies, les troubles de la croissance et les menaces sur les services d'eau et d'assainissement.¹⁰⁸
66. Selon l'UNICEF, l'Afrique subsaharienne abrite 32 des 45 pays reconnus comme étant les plus touchés par le changement climatique dans l'indice de risque climatique pour les enfants. Les enfants sont particulièrement vulnérables aux effets du changement climatique, car leur esprit et leur corps, qui sont en pleine croissance, sont plus sensibles aux changements environnementaux.¹⁰⁹ De plus, ils hériteront des impacts futurs du changement climatique causés par les émissions de gaz à effet de serre. Le changement climatique ne menace pas seulement la survie immédiate des enfants, mais aussi leur croissance et leur développement, ainsi que leur capacité à apprendre, à jouer et à atteindre l'âge adulte.¹¹⁰
67. En outre, de nombreux enfants africains vivent dans des familles et des communautés dont la capacité est limitée en matière d'adaptation aux situations d'urgence climatique et aux événements à retardement. Environ 490 millions d'enfants de moins de 18 ans vivant dans 35 pays africains risquent de subir les effets du changement climatique.¹¹¹

¹⁰⁸ Union africaine, Stratégie et plan d'action de l'Union africaine en matière de changement climatique et de développement résilient 2022-2032 <https://www.fao.org/faolex/results/details/es/c/LEX-FAOC222624/#:~:text=This%20African%20Union%20climate%20change,Nations%20Framework%20Convention%20on%20Climate>.

¹⁰⁹ Indice de risque climatique 2021 de l'UNICEF < https://data.unicef.org/resources/childrens-climate-risk-indexreport/?_gl=1*1hgv21o*_ga*MTM1NTE3Njg4MC4xNzAzNjkwNjQy*_ga_ZEPV2PX419*MTcxMzgZnZE2OC4zLjAuMTcxMzgZnZE2OC42MC4wLjA.

¹¹⁰ Benyam Dawit Mezmur, 'The Calm Before the Storm: Child Rights Climate Litigation in Africa' https://www.scielo.org.za/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S2225-71602023000100033

¹¹¹ Indice de risque climatique de l'UNICEF.

68. Selon un rapport de l'UNICEF,¹¹² les enfants n'ont pas été pris en compte dans la réponse au changement climatique, malgré leur vulnérabilité unique. Seuls 2,4 % des fonds multilatéraux pour le climat soutiennent des projets impliquant des activités adaptées aux enfants. Cette réalité est confirmée par l'affaire *African Climate Alliance et Autres c. Ministère de l'Énergie et des Ressources minières et Autres*,¹¹³ dans la mesure où les enfants et les générations futures doivent être pris en compte dans les processus clés.¹¹⁴

3. Les personnes âgées

69. Les personnes âgées représentent aussi un groupe particulièrement vulnérable au changement climatique sur le continent africain. Compte tenu des problèmes de santé liés à l'âge, de leur mobilité réduite et de l'accès limité aux services d'urgence et aux soins de santé, les personnes âgées sont touchées de manière disproportionnée par les effets croissants des phénomènes climatiques comme les vagues de chaleur extrêmes, les inondations, les sécheresses et l'insécurité alimentaire.

70. Dans l'affaire *Verein*, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé la vulnérabilité particulière des femmes âgées aux effets du changement climatique, estimant que l'incapacité de l'État à adopter des mesures d'atténuation appropriées constituait une violation du droit des requérantes au respect de la vie privée et familiale.¹¹⁵ La Cour a reconnu que les personnes âgées, en particulier les femmes, sont exposées à des risques sanitaires accrus dus aux vagues de chaleur induites par le climat, et a rappelé l'obligation qui incombe aux États de prendre des mesures proactives pour protéger les populations vulnérables contre les dommages environnementaux prévisibles. Ce raisonnement met en évidence un principe plus large qui s'applique aussi aux États africains, à savoir que les personnes âgées présentent des vulnérabilités spécifiques au changement

¹¹² UNICEF <https://www.unicef.org/reports/climate-changed-child>

¹¹³ (56907/2021) [2024] ZAGPPHC 1271 (4 décembre 2024) § 27.

¹¹⁴ (56907/2021) [2024] ZAGPPHC 1271 (4 décembre 2024) § 27.

¹¹⁵ CEDH, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et Autres c. Suisse*.

climatique, qui nécessitent l'adoption de politiques et de pratiques climatiques adaptées et inclusives.

71. Conformément à l'article 18(4) de la Charte africaine, les États doivent adopter des politiques climatiques qui tiennent compte des vulnérabilités propres aux personnes âgées, notamment par le biais de stratégies globales de préparation aux catastrophes et de soins de santé.

4. Les peuples autochtones

72. Dans le contexte de la crise liée au changement climatique et des cadres juridiques régissant le droit de l'environnement, les peuples autochtones constituent un groupe particulièrement vulnérable.¹¹⁶ Leur vulnérabilité est essentiellement due à leur dépendance à l'égard de l'environnement et leurs liens étroits avec la terre et ses ressources.
73. Les préambules de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de l'Accord de Paris reconnaissent les droits des peuples autochtones, leur vulnérabilité particulière et l'obligation des États de respecter, de protéger et de mettre en œuvre leurs droits humains fondamentaux.
74. En 2000, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine) a adopté une Résolution sur les droits des peuples/communautés autochtones. La résolution prévoit, entre autres, la création d'un groupe d'experts sur les droits des communautés autochtones en Afrique, dont le mandat comprend le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et la promotion de leur identité et de leur développement culturel. Les États africains doivent donc s'acquitter, à titre personnel et collectif, de l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains fondamentaux des peuples autochtones face aux effets néfastes du changement climatique.

¹¹⁶ Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

75. Il ressort de l'arrêt Ogiek,¹¹⁷ rendu par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour), que les peuples autochtones sont des communautés qui doivent être protégées par la Charte africaine, et que tout accès illimité à leur territoire traditionnel et aux ressources naturelles qu'il renferme aurait un impact sur la survie de ces communautés vulnérables.¹¹⁸
76. Dans une affaire en Colombie,¹¹⁹ un groupe de peuples autochtones a intenté un procès contre le gouvernement et d'autres acteurs privés qui auraient détourné un fleuve pour mener des activités d'exploitation minière. Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle du pays a conclu que l'autorisation des activités d'exploitation minière a été accordée sans tenir compte des conditions sociales et environnementales spécifiques de la région (La Guajira).¹²⁰ Plus précisément, la Cour constitutionnelle a estimé que le changement climatique a mis à rude épreuve l'approvisionnement en eau naturelle dans la région. Priver ce groupe de peuples autochtones de leurs ressources naturelles (en particulier l'eau) revenait à les priver du droit à la vie. La Cour constitutionnelle a souligné l'obligation positive de protéger les droits des peuples autochtones en les considérant comme un groupe vulnérable qui subit parfois de façon disproportionnée les effets du réchauffement planétaire.
77. Protéger les droits des peuples autochtones face aux effets du changement climatique implique la nécessité de garantir leur participation aux processus décisionnels et la prise en compte de leurs connaissances et pratiques traditionnelles dans les stratégies d'atténuation du changement climatique et d'adaptation. De plus, les États ont l'avantage de pouvoir légiférer en faveur de la protection des peuples autochtones, une obligation qu'ils doivent prendre au sérieux.

¹¹⁷ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES c. RÉPUBLIQUE DU KENYA - REQUÊTE N° 006/2012, paragraphes 105 à 113.

¹¹⁸ Id.

¹¹⁹ *Center for Social Justice Studies et al. c. Présidence de la République et al.* Arrêt T-622/16 Cour constitutionnelle de Colombie (10 novembre 2016), https://elaw.org/wpcontent/uploads/archive/attachments/publicresource/SU69817_Cerrejon%2028nov2017%20decision.pdf

¹²⁰

78. En Afrique, la Commission a conclu que les Ogoni¹²¹ étaient victimes de violations de leur droit à la santé (article 16) et à un environnement satisfaisant et propice à leur développement (article 24) parce que le gouvernement n'avait pas empêché la pollution et la dégradation de leur écosystème. La Commission a également jugé que l'incapacité de l'État à surveiller les activités pétrolières et à impliquer les communautés locales dans la prise de décisions violait le droit des peuples Ogoni à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles (article 21).
79. L'affaire est d'autant plus importante que la Commission y a précisé les obligations négatives et positives imposées aux États par les articles 16, 24 et 21, ainsi que les droits implicites à l'alimentation et au logement/à un abri. En particulier, la Commission a affirmé que les gouvernements ont le devoir de protéger leurs citoyens en les mettant à l'abri d'actes préjudiciables susceptibles d'être perpétrés par des acteurs privés, et que cette obligation appelle à une action positive de la part des gouvernements.
80. Un autre aspect positif de la décision réside dans la reconnaissance, par la Commission, du fait que les droits expressément énoncés dans la Charte ne représentent pas l'ensemble des droits qu'elle protège de manière exhaustive. La Commission a observé que les activités d'extraction et de transformation pétrolières ont eu des répercussions sur une série de droits de l'homme (la vie, le logement, la santé, l'alimentation, l'eau, etc.) en raison des dégâts de grande envergure causés à la terre et aux moyens de subsistance des peuples Ogoni.¹²²

5. Les défenseurs des droits environnementaux

81. Le Rapport annuel 2023/2024 de Global Witness révèle qu'environ 2.100 défenseurs de l'environnement ont été tués dans le monde, entre 2012 et 2023,

¹²¹ *Social and Economic Rights Action Center & the Center for Economic and Social Rights v. Nigeria* (Communication N° 155/96)

¹²² *Id.*, § 58.

alors qu'ils cherchaient à protéger l'environnement.¹²³ L'organisation souligne cependant qu'il peut être difficile de recenser ces cas de décès avec précision, et qu'un nombre plus élevé d'incidents non signalés de défenseurs de l'environnement persécutés et tués alors qu'ils protégeaient la nature pourraient être dénombrés.¹²⁴

82. Le *Business and Human Rights Resources Centre* a indiqué que près de trois attaques sur cinq, y compris les violences, les menaces et le harcèlement judiciaire, étaient liées aux industries extractives. Entre 2020 et 2021, 58 attaques recensées en Ouganda visaient des activités d'entreprises minières, pétrolières et gazières sur les terres et forêts communautaires,¹²⁵ tandis qu'en 2023, un total de 41 attaques a été recensé en Afrique.¹²⁶

83. Selon le PNUE, les défenseurs de l'environnement demeurent extrêmement vulnérables et attaqués partout dans le monde.¹²⁷ Partout à travers la planète, ces derniers sont confrontés à une augmentation des agressions et des meurtres, assortis d'intimidation, de harcèlement, de stigmatisation et de criminalisation croissants. L'organisation *Global Witness* affirme qu'en 2021, environ quatre défenseurs des droits de l'homme perdaient la vie chaque semaine en défendant les droits environnementaux, et que beaucoup d'autres sont continuellement harcelés, intimidés, criminalisés et contraints de quitter leurs terres.¹²⁸

84. Les défenseurs de l'environnement sont confrontés à une violence extrême en s'opposant, entre autres, au développement des infrastructures, à l'exploitation

¹²³ Global witness, Plus de 2.100 activistes pour la défense de la terre et de l'environnements tués dans le monde entre 2012 et 2023, 10 septembre 2024 <https://globalwitness.org/en/press-releases/more-than-2100-land-and-environmentaldefenders-killed-globally-between-2012-and-2023/>

¹²⁴ <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/standing-firm>.

¹²⁵ <https://www.business-humanrights.org/en/from-us/briefings/hrds-2021/human-rights-defenders-business-in2021-protecting-the-rights-of-people-driving-a-just-transition>.

¹²⁶ <https://www.business-humanrights.org/en/from-us/briefings/hrds-2023/people-power-under-pressure-humanrights-defenders-business-in-2023/>

¹²⁷ UNEP, Responding to the needs of environmental defenders and civil society (PNUE, Répondre aux besoins des défenseurs de l'environnement et de la société civile), le 22 avril 2020, <https://www.unep.org/news-and-stories/story/responding-needs-environmental-defenders-and-civil-society>

¹²⁸ Global witness, Decade of defiance , 28 September 2022 <https://globalwitness.org/en/campaigns/land-andenvironmental-defenders/decade-of-defiance/>

forestière et minière, et à la pêche illégale.¹²⁹ Ces actes sont souvent l'œuvre d'entités privées, en connivence avec les gouvernements. Il est nécessaire d'appliquer des lois qui reconnaissent les défenseurs de l'environnement et leur donnent accès à la justice lorsque leurs droits sont bafoués.

85. Ces incidents témoignent d'une atmosphère de plus en plus hostile aux défenseurs de l'environnement, dont beaucoup sont ciblés précisément parce qu'ils exercent leurs droits fondamentaux.

86. Les défenseurs de l'environnement ont le droit d'organiser des rassemblements pacifiques, de s'exprimer contre les atteintes à l'environnement, et de plaider en faveur d'un développement durable et équitable. La multiplication des représailles contre les défenseurs de l'environnement représente non seulement une violation de leurs droits individuels, mais pose également une menace plus large à la participation au processus démocratique, à la gouvernance environnementale et au devoir de rendre compte. Conformément à l'article 11, les États ont l'obligation positive de respecter, de protéger et de faciliter le droit des défenseurs de l'environnement à se réunir librement et sans craindre d'être persécutés.

IV. QUESTIONS JURIDIQUES

A. Sur la compétence et la recevabilité

87. La Cour a la compétence d'examiner les demandes d'avis consultatifs en vertu de l'article 4(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Protocole de la Cour) et de la règle 82 du Règlement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Règlement de la Cour).

¹²⁹ IUCN COMMISSION ON ENVIRONMENTAL, ECONOMIC AND SOCIAL POLICY, 'DEFENDERS AND THE MANY FACES OF REPRESSION' (COMMISSION DES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE L'UICN, « LES DÉFENSEURS ET LES MULTIPLES VISAGES DE LA RÉPRESSION») SEPTEMBRE 2021, <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/PolicyMatters-Issue-22-vol1.pdf> at 19,

88. L'article 4 confère à la Cour une compétence consultative sur toute question juridique relative à la Charte ou à tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission.

89. L'UPA soutient que la présente demande d'avis consultatif porte sur une question juridique relative aux obligations des États africains en matière de droits de l'homme et des peuples de protéger les droits des citoyens dans le contexte de la crise climatique.

B. *Droit applicable*

90. L'UPA s'appuie sur les dispositions suivantes :

- (a) L'Acte constitutif de l'Union africaine
- (b) La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, notamment les articles 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 60 et 61 ;
- (c) La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) ;
- (d) Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)
- (e) La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- (f) La Convention africaine révisée sur la conservation de la nature ;
- (g) Tout autre instrument pertinent.

91. L'UPA invite l'honorable Cour à prendre également connaissance des traités internationaux sur les changements climatiques qui ont été ratifiés par la plupart des États africains. Il s'agit de :

- (a) La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;
- (b) Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

- (c) L'Accord de Paris ;
- (d) La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ;
- (e) La Convention des Nations Unies sur la diversité biologique ;
- (f) Tout autre instrument pertinent.

92. L'UPA invite également l'honorable Cour à considérer les lignes directrices, résolutions et cadres ci-dessous comme d'éventuels outils d'interprétation :

- (a) Les Lignes directrices et principes de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples concernant les rapports des États sur les articles 21 et 24 de la Charte africaine relatifs aux industries extractives, aux droits de l'homme et à l'environnement (2018) ;
- (b) La Résolution 153 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur le changement climatique et les droits de l'homme ;
- (c) La Résolution 342 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur le changement climatique et les droits de l'homme en Afrique ;
- (d) La Résolution 417 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les impacts des phénomènes météorologiques extrêmes sur les droits de l'homme en Afrique de l'Est et australe ;
- (e) La Résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les changements climatiques et les disparitions forcées.

C. Questions à trancher

93. L'UPA soumet respectueusement à l'honorable Cour les questions ci-dessous pour décision :

- (a) La question de savoir si l'honorable Cour de céans peut être saisie de la question des obligations des États africains en matière de droits de l'homme et des peuples à la suite du changement climatique au regard des droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et par d'autres instruments pertinents ?

- (b) L'honorable Cour, a-t-elle compétence pour interpréter et établir le droit coutumier et conventionnel applicable concernant les obligations et devoirs des États parties dans le contexte du changement climatique ?

94. Si la réponse aux deux questions ci-dessous ou à l'une d'elles est affirmative, alors il est demandé à l'honorable Cour de céans de statuer ultérieurement sur les questions ci-dessous :

- (a) Quelles sont, le cas échéant, les obligations spécifiques des États en matière de droits de l'homme et des peuples pour protéger et sauvegarder les droits des individus et des peuples du passé (droits ancestraux), des générations présentes et futures affectées par les impacts négatifs et néfastes du changement climatique, compte tenu des dispositions pertinentes de la Charte africaine ?
- (b) Compte tenu des implications uniques et importantes des responsabilités et devoirs envers les individus et les populations vulnérables, les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) ont-ils l'obligation positive de protéger les populations vulnérables, notamment les défenseurs des droits environnementaux, les communautés autochtones, les femmes, les enfants, les jeunes, les générations futures, la génération actuelle, les générations passées, les personnes âgées et les personnes handicapées contre l'impact du changement climatique, conformément aux traités pertinents ?
- (c) Quelles sont, le cas échéant, les obligations applicables des États en matière de droits de l'homme pour faciliter une transition juste, transparente, équitable et responsable dans le contexte du changement climatique en Afrique ?
- (d) Quelles sont, le cas échéant, les obligations applicables des États africains dans la mise en œuvre des mesures d'adaptation, de résilience et d'atténuation qui répondront au changement climatique ?
- (e) Quelles sont, le cas échéant, les obligations des États en matière de droits de l'homme en termes d'indemnisation des pertes, de dommages et de réparations ?

- (f) Quelles responsabilités, le cas échéant, les États africains ont-ils à l'égard des tiers, notamment les monopoles internationaux, les sociétés multinationales et les acteurs non-étatiques opérant sur le continent, en vue de garantir que les traités et lois internationaux et régionaux sur le changement climatique sont respectés, protégés, promus et mis en œuvre ?
- (g) Quelle est, le cas échéant, la nature des obligations des États africains de collaborer dans le cadre de la coopération internationale avec d'autres États, en particulier les émetteurs historiques, pour limiter le réchauffement climatique en dessous du seuil de 1,5 °C, afin d'éviter une crise climatique existentielle pour les générations présentes et futures sur le continent ?

D. Déclaration concernant la qualité pour agir

95. Le présent document est une demande d'avis consultatif adressée à la Cour par l'UPA,¹³⁰ une organisation africaine reconnue par l'UA par le biais d'un protocole d'accord (le « Protocole d'accord ») conclu en 2006 (ci-joint en « **Annexe 1** »).
96. L'UPA soutient qu'en tant qu'organisation africaine reconnue par l'UA, en vertu du Règlement de la Cour, et conformément aux exigences de l'honorable Cour de céans, elle a établi qu'elle a la qualité pour agir requise et peut déposer la présente demande d'avis consultatif.
97. L'honorable Cour de céans définit le terme « organisation » comme comprenant toute organisation non gouvernementale, et le terme « organisation africaine » comme désignant une organisation enregistrée dans un État africain, disposant de structures aux niveaux sous-régional, régional ou continental, ou menant ses activités au-delà du territoire où elle est enregistrée. Par conséquent, l'UPA

¹³⁰ Représentant la Plateforme africaine pour le climat, une coalition d'organisations de la société civile africaine, de communautés directement concernées, de défenseurs, de groupes féministes, de groupes de jeunes, d'avocats spécialisés dans la défense de l'intérêt public, de l'environnement et des droits humains, et de communautés autochtones, pour solliciter un avis consultatif sur les obligations des États africains en matière de droits humains dans le contexte du changement climatique en Afrique.

soutient qu'elle remplit tous les critères susmentionnés pour être qualifiée d'organisation africaine.

98. Par ailleurs, l'UPA soutient, respectueusement, que sa qualité pour solliciter des avis consultatifs auprès de l'honorable Cour de céans a été établie de toute autorité, entre autres dans : -

99. L'Avis consultatif n° 001/2018 - Requête de l'Union panafricaine des avocats (UPA) : Sur la compatibilité des lois sur le vagabondage avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables en Afrique ;

100. L'Avis consultatif N° 001/2020 - Demande de l'Union panafricaine des avocats (UPA) : Sur le droit de participer à la direction des affaires de son pays dans le cadre d'une élection tenue pendant une urgence de santé publique ou une pandémie, telle que la crise de la Covid-19.

E. Liens d'interdépendance avec les droits visés par la Charte africaine

101. Vu les menaces existentielles et conséquentes portées par le changement climatique et compte tenu de son impact sur le plein exercice des droits humains, nous estimons qu'une approche climatique fondée sur les droits est nécessaire pour relever les défis posés par ce changement. Nous sommes d'avis que le cadre des droits de l'homme (principalement ancré dans la Charte et d'autres instruments régionaux et internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme) offre un cadre juridique solide sur lequel la Cour peut s'appuyer pour définir les responsabilités et les devoirs des États dans le contexte du changement climatique. En effet, la Charte prévoit clairement des droits collectifs et la protection explicite du droit à un environnement sain. À cet égard, nous sollicitons de la Cour qu'elle examine les obligations de l'État en matière de droits humains à la lumière des dispositions de la Charte, et plus précisément de ses articles 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24.

102. Nous affirmons qu'il existe un lien entre le changement climatique et le plein exercice ou non de ces droits par les citoyens africains. Nous soutenons, par ailleurs, que les États africains doivent respecter les droits des personnes relevant de leur juridiction dans les mesures qu'ils prennent pour répondre à la crise climatique.

1. Prépondérance du droit à un environnement satisfaisant en vertu de l'article 24 de la Charte africaine

103. Les États africains, en leur qualité de garants de l'environnement en vertu du droit international et national, ont l'obligation de protéger les droits à un environnement satisfaisant et propre, à la santé, à la vie, à l'eau et à l'assainissement, pour les générations présentes et futures, compte tenu des impacts négatifs du changement climatique. Ils ont également l'obligation de respecter les droits humains dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la crise climatique. Nous prions la Cour d'examiner les obligations positives des États au regard des articles susmentionnés, compte tenu de l'interconnexion entre le changement climatique et le plein exercice de ces droits fondamentaux.

104. Nous estimons que l'article 24 de la Charte est la disposition prééminente sur laquelle la Cour devrait fonder les obligations des États en matière de lutte contre les effets du changement climatique. Cet article stipule que :

2. Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

105. Dans l'affaire *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et un autre c. Nigeria*,¹³¹ la Cour a jugé que "le droit à un environnement satisfaisant et global comme le stipule l'article 24 de la Charte, (...) impose des obligations claires aux gouvernements. Il exige de l'État qu'il prenne des mesures raisonnables et autres pour prévenir la pollution et la dégradation écologique, promouvoir la

¹³¹ *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) and another v. Nigeria* (2001) AHRLR 60 (ACHPR 2001), <https://achpr.au.int/en/decisions-communications/social-and-economic-rights-action-center-serac-andcenter-economic-15596>

conservation et assurer un développement et une utilisation écologiquement durables des ressources naturelles.”¹³²

106. Cette disposition reconnaît l’importance de l’environnement pour le bien-être des individus et des peuples et souligne le devoir des États de protéger et d’améliorer la qualité de l’environnement. Elle a été interprétée de manière adéquate dans la jurisprudence régionale.¹³³ La Commission africaine¹³⁴ a noté que le droit à un environnement satisfaisant et global oblige l’État à prendre des mesures raisonnables et bien d’autres mesures visant à prévenir la pollution et la dégradation écologique, à promouvoir la conservation et à assurer un développement ainsi qu’une utilisation écologiquement durable des ressources naturelles. L’interprétation de cet article est devenue plus urgente et cruciale compte tenu de l’ampleur de la crise climatique actuelle.
107. L’article 18 du Protocole de Maputo prévoit le droit à un environnement sain et durable dans le contexte des droits des femmes. Aussi, pensons-nous que cela renforce notre demande que les États protègent leurs citoyens des effets néfastes du changement climatique.
108. Le droit à un environnement sain suppose que les États ont le devoir de protéger l’environnement contre les activités susceptibles de lui nuire, notamment celles qui contribuent au changement climatique. Les États sont tenus de prendre des mesures proactives pour prévenir toute atteinte à l’environnement, y compris les actions qui aggravent le changement climatique. Cette obligation comprend la mise en œuvre de politiques et de réglementations visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à promouvoir des pratiques durables et à protéger les écosystèmes vulnérables aux impacts climatiques. L’article 24 englobe également le droit de recevoir des informations sur l’environnement. Les États sont tenus de fournir des informations accessibles et pertinentes sur les impacts,

¹³² Id § 52.

¹³³ See generally, *The Social and Economic Rights Action Centre for Economic and Social Rights (SERAC) v. Nigeria*, Communication No. 155/96, ()

¹³⁴ *The Social and Economic Rights Action Centre for Economic and Social Rights (SERAC) v. Nigeria*, Communication No. 155/96 ; *LIDHO and Others v Republic of Cote d’Ivoire* (Application 041/2016) [2023] AfCHPR 21 (5 September 2023).

les risques, les stratégies d'adaptation et les mesures d'atténuation du changement climatique afin de permettre aux individus et aux communautés de participer aux processus décisionnels relatifs à l'environnement.

109. Le droit à un environnement sain implique la promotion de pratiques de développement durable qui concilient croissance économique et protection de l'environnement. Les États sont tenus d'adopter des politiques et des mesures qui favorisent les pratiques durables, les énergies renouvelables et les infrastructures résilientes au changement climatique, afin d'atténuer les effets du changement climatique. Ils doivent garantir la participation active des individus et des communautés aux processus décisionnels relatifs à l'environnement, notamment ceux liés à l'adaptation au changement climatique et à son atténuation. Pour ce faire, ils doivent consulter les populations affectées, les groupes autochtones ainsi que les autres parties prenantes, afin d'élaborer des politiques climatiques inclusives et efficaces. Compte tenu du caractère transfrontalier du changement climatique, les États sont tenus de coopérer aux niveaux régional et international pour relever les défis environnementaux communs. Cela implique de partager les connaissances, les technologies et les ressources dans le but de renforcer les efforts transfrontaliers d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique.

110. Les priorités susmentionnées doivent également être prises en compte dans les réponses aux compensations carbone, notamment dans le cadre des projets de reboisement, qui nuisent souvent à l'environnement par des pratiques non durables, telles que les plantations d'arbres en monoculture, qui réduisent la biodiversité, épuisent les ressources en eau et dégradent la qualité des sols. Ces projets peuvent compromettre la capacité des communautés locales, déjà habituées à certains modes de vie depuis plusieurs générations, à vivre dans un environnement propice à leur développement, ce qui pourrait porter atteinte à leur droit à un environnement sain et propice à leur développement.

3. Établir un lien entre le droit à un environnement satisfaisant et global et les autres droits

111. L'article 16 de la Charte prévoit le droit à la santé pour tous. Nous attirons l'attention de la Cour sur le lien entre l'article 16 et l'article 24 de la Charte et soutenons que l'un ne peut être exercé sans l'autre. Nous constatons un lien évident entre l'obligation des États de prendre des mesures pour protéger l'environnement (article 24) et l'exercice du droit à la santé (article 16). Par conséquent, nous prions la Cour de définir les obligations des États en conciliant les dispositions de la Charte qui se renforcent mutuellement et en indiquant les obligations des États qui garantiront le plein exercice des droits par les citoyens africains dans le contexte du changement climatique.

4. Interconnexion entre le droit à un environnement satisfaisant et global et le droit au développement économique, social et culturel (Article 22)

112. L'article 22 de la Charte traite du droit au développement économique, social et culturel. Il souligne l'importance pour les États parties à la Charte de garantir le plein exercice de ce droit aussi bien par les individus que par les peuples. De plus, l'article 22 souligne la responsabilité des États de promouvoir et de protéger le droit au développement. Il appelle à l'adoption de mesures adéquates, notamment la formulation de politiques et de programmes visant à assurer une répartition équitable des ressources, à éradiquer la pauvreté et à parvenir à un développement durable. Nous estimons que cet article impose aux États des obligations globales et redondantes face à la crise climatique et pourrait nécessiter son interprétation par la Cour, compte tenu de son lien avec le changement climatique.

5. Interconnexion entre le droit à la vie (Article 4) et le droit à un environnement satisfaisant (Article 24)

113. Pour statuer sur les obligations des États face au changement climatique, nous invitons la Cour à examiner le lien existant entre la réalisation du droit à un environnement satisfaisant et le droit à la vie (Article 4 de la Charte). Nous soutenons que le droit à la vie est essentiel au changement climatique et à la justice climatique. Comme démontré précédemment, les effets négatifs du changement climatique menacent la vie humaine ainsi que sa qualité. Nous

pensons que les citoyens africains ne peuvent jouir du droit à la vie, notamment en matière d'environnement et de changement climatique, que si les États mettent en place toutes les mesures raisonnablement possibles et nécessaires pour garantir que le droit à la vie des citoyens ne soit pas mis en péril par les effets du changement climatique.

114. Le réchauffement planétaire et le changement climatique sont des questions de droits de l'homme. Le droit à la vie est indissociable des questions liées au changement climatique, mais son contenu et son étendue restent un sujet de débat. Cela implique, à tout le moins, que les États prennent des mesures efficaces visant à garantir le droit à la vie et adoptent des mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, ainsi que de prévention des pertes en vies humaines prévisibles. Nous prions donc la Cour de se prononcer spécifiquement sur le lien entre le changement climatique et le droit à la vie, et de formuler des recommandations à l'intention des États, sur la manière dont ces deux droits, qui se renforcent mutuellement (droit à la vie et droit à un environnement sain) peuvent être exercés grâce à l'intervention des États.

6. Obligations des États

115. Dans l'affaire *la LIDHO, le MIDH, la FIDH & autres c. La République de Côte d'Ivoire*,¹³⁵ la Cour a jugé que « les obligations de l'État relevant du droit international incluent le devoir de respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre les droits consacrés par les instruments auxquels il est partie ».¹³⁶

116. La Cour a, en outre, souligné qu'un État partie à une convention n'a pas simplement le devoir de protéger ses citoyens, mais a le devoir positif de prendre des mesures qui garantissent la diffusion effective et le plein exercice des droits concernés, prévus par la Charte africaine.

¹³⁵ Requête 041/2016 [2023] AfCHPR 21(5 septembre 2023). <https://africanlii.org/akn/aa-au/judgment/afchpr/2023/21/eng@2023-09-5>.

¹³⁶ Id § 182.

117. Dès lors, il est du devoir des États africains de mettre en œuvre la CCNUCC dans la mesure où elle a un impact sur les articles 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la Charte. À cet égard, la Cour a jugé que « ... le droit international des droits de l'homme impose aux États une quadruple obligation : respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre les droits garantis par les conventions auxquelles ils souscrivent. Alors que l'obligation de respecter exige de l'État partie qu'il s'abstienne de commettre les violations, l'obligation de protéger lui impose de protéger les titulaires des droits contre la violation par les tiers ». ¹³⁷

7. Objectifs de développement durable

118. Le développement durable désigne une approche du développement qui concilie croissance économique, progrès social et protection de l'environnement afin de répondre aux besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. ¹³⁸ Il vise à promouvoir un développement inclusif et équitable tout en minimisant les impacts négatifs sur les écosystèmes et les ressources naturelles. Pour contextualiser et définir de manière adéquate les obligations des États face au changement climatique, nous demandons à la Cour de tenir compte de certains instruments internationaux et d'autres sources de droit non contraignant relatives aux objectifs de développement durable qui ont enrichi notre compréhension des enjeux climatiques.

119. Les Nations unies ont défini ce qui est connu sous le vocable de Objectifs de développement durable (ODD) ¹³⁹ qui ont été adoptés par ses États membres en 2015. Ils constituent un cadre global pour garantir le développement durable. Ils comportent 17 objectifs et 169 cibles, qui abordent diverses dimensions de la durabilité, notamment l'éradication de la pauvreté, l'éducation, la santé, l'égalité

¹³⁷ id 131.

¹³⁸ The Brundtland Report: 'Our Common Future'

<https://www.are.admin.ch/are/en/home/media/publications/sustainable-development/brundtland-report.html>

¹³⁹ <https://sdgs.un.org/goals>.

entre les genres, les énergies propres, les villes durables, ainsi que la consommation et la production responsables.

120. En outre, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) tenue en 1992, les États membres de l'ONU ont adopté la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.¹⁴⁰ La Déclaration de Rio met l'accent sur l'intégration des préoccupations environnementales et de développement. Elle affirme le développement durable comme principe directeur et énonce 27 principes visant à guider les efforts de développement durable.
121. La Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC),¹⁴¹ un instrument fondamental en matière de changement climatique, a été ratifiée par la quasi-totalité des pays. Cette convention reconnaît l'importance du développement durable dans la lutte contre le changement climatique. Elle prend en compte les spécificités et les capacités des pays et souligne la nécessité d'équité et de responsabilités communes, mais différenciées en matière d'action climatique.
122. Sur le plan régional, l'UA a élaboré l'Agenda 2063.¹⁴² Il s'agit d'un cadre stratégique pour la transformation socio-économique de l'Afrique. Il envisage une Afrique prospère et durable, guidée par les principes du développement durable, de la bonne gouvernance et des droits humains. Par ailleurs, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît le droit de tous les peuples au développement et souligne l'interdépendance entre développement, droits humains et environnement.
123. En outre, l'UA a élaboré le Cadre politique de l'Union africaine pour le Développement durable en Afrique.¹⁴³ Ce cadre politique, également connu sous le nom d'Aspirations de l'Agenda 2063, donne aux pays africains des orientations pour parvenir à un développement durable. Il met l'accent sur la croissance

¹⁴⁰ <https://culturalrights.net/en/documentos.php?c=18&p=195#:~:text=The%20Rio%20Declaration%20states%20that,and%20key%20sectors%20of%20societies.>

¹⁴¹ <https://unfccc.int/>.

¹⁴² <https://au.int/en/agenda2063/overview.>

¹⁴³ <https://au.int/en/agenda2063/overview.>

inclusive, la durabilité environnementale et la résilience au changement climatique. Ces instruments juridiques internationaux et africains constituent le fondement du concept de développement durable, guidant les décideurs politiques et les parties prenantes dans la promotion d'une approche globale et équilibrée du développement qui tient compte des dimensions économiques, sociales et environnementales. La Cour pourrait s'inspirer desdits instruments pour définir, de manière adéquate, les obligations des États dans le contexte du changement climatique.

8. Utilisation durable

124. L'utilisation durable est intimement liée au concept de développement durable. Ce concept désigne l'utilisation responsable et équilibrée des ressources naturelles, prenant en compte la préservation à long terme des écosystèmes, le bien-être des générations présentes et futures, ainsi que la nécessité de répondre aux changements climatiques et aux préoccupations environnementales.¹⁴⁴ Elle requiert d'utiliser les ressources de manière à garantir leur disponibilité en vue d'une utilisation future, et de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement.

125. L'utilisation durable reconnaît l'importance de promouvoir le progrès économique et social tout en garantissant la protection de l'environnement. Elle souligne que le développement doit être poursuivi de manière durable, en tenant compte de l'interdépendance entre croissance économique, bien-être social et préservation de l'environnement.¹⁴⁵ L'utilisation durable est aussi étroitement liée aux efforts d'atténuation et d'adaptation. Elle implique la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la transition vers des sources d'énergie propres et renouvelables, et la promotion de pratiques durables contribuant à la résilience climatique.¹⁴⁶ L'utilisation durable reconnaît que la lutte contre le changement climatique est essentielle au bien-être des communautés, à la préservation des écosystèmes

¹⁴⁴ <https://www.iisd.org/articles/deep-dive/sustainable-use-natural-resources-governance-challenge>.

¹⁴⁵ <https://www.un.org/sustainabledevelopment/sustainable-consumption-production/>.

¹⁴⁶ Id.

et à la réalisation des objectifs de développement durable.¹⁴⁷ Nous proposons que ces concepts soient intégrés et liés aux obligations pertinentes en matière de droits de l'homme, telles qu'énoncées dans la Charte.

126. En outre, la Convention sur la diversité biologique (CDB)¹⁴⁸ fait figurer l'utilisation durable des ressources biologiques au nombre de ses trois objectifs. Elle promeut la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, reconnaissant son importance cruciale pour le développement durable et la lutte contre le changement climatique.

9. Développement durable

127. À l'échelle planétaire, la CCNUCC met l'accent sur la promotion du développement durable dans le contexte du changement climatique. Elle reconnaît l'importance de l'utilisation durable et de la conservation des forêts et des autres écosystèmes, ainsi que de la gestion durable des ressources.¹⁴⁹

128. La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD)¹⁵⁰ insiste également sur la promotion du développement durable. La CNULCD soutient et amplifie la CCNUCC en matière de changement climatique, de dégradation des terres et de désertification. Son objectif principal est de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, notamment en Afrique, par une action efficace à tous les niveaux. Elle s'appuie sur des accords de coopération et de partenariat internationaux, dans le cadre d'une approche intégrée conforme à l'Agenda 21,¹⁵¹ afin de contribuer à la réalisation d'un développement durable, pleinement intégré dans le contexte du changement climatique et reconnaissant la nécessité d'une utilisation durable des terres et des ressources en eau.

¹⁴⁷ Id.

¹⁴⁸ <https://www.cbd.int/> .

¹⁴⁹ Articles 3(4) et 4 (d) <https://unfccc.int/resource/docs/convkp/conveng.pdf>.

¹⁵⁰ <https://www.unccd.int/convention/overview#:~:text=The%20United%20Nations%20Convention%20to, and%20the%20effects%20of%20drought.> .

¹⁵¹ <https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/Agenda21.pdf>
<https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/Agenda21.pdf>

129. Sur le plan régional, la Convention africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources naturelles met l'accent sur l'utilisation durable des ressources naturelles. Elle souligne la nécessité de préserver les écosystèmes et de promouvoir la gestion et l'utilisation durables des ressources naturelles au profit des générations présentes et futures.
130. Au plan régional, le Cadre d'action pour le développement durable en Afrique (Agenda 2063) de l'Union africaine met l'accent sur le développement durable en Afrique. Il reconnaît l'importance de l'utilisation et de la gestion durables des ressources naturelles pour assurer la durabilité sociale, économique et environnementale. Ces dispositions des traités internationaux et africains reflètent la reconnaissance de l'utilisation durable comme principe crucial pour la protection de l'environnement, la lutte contre le changement climatique et la garantie du droit au développement. Elles fournissent un cadre visant à promouvoir des pratiques durables, minimiser la dégradation de l'environnement et trouver un équilibre entre les aspirations au développement et la nécessité de préserver les ressources naturelles pour les générations futures. Nous estimons que ces instruments peuvent être invoqués pour définir correctement les obligations des États en vertu de la Charte, comme indiqué ci-dessus.

10. Protection des droits des groupes marginalisés

131. Nous prions, particulièrement, la Cour de définir, de manière précise, les droits des groupes marginalisés et d'établir les nuances en ce qui concerne les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées, les défenseurs des droits environnementaux, et les groupes autochtones, y compris le droit au consentement libre, préalable et éclairé.

11. Équité intergénérationnelle

132. L'équité intergénérationnelle est un élément clé du développement durable. Elle se traduit par la protection de l'environnement et de ses ressources naturelles limitées contre l'épuisement et l'extinction, afin de permettre aux générations futures d'en profiter pleinement. Les « générations futures » désignent ici à la fois

les enfants d'aujourd'hui et ceux à naître.¹⁵² Par conséquent, l'équité intergénérationnelle porte sur la protection et la garantie des droits des enfants.

133. Les enfants ont le droit de participer et d'être impliqués dans les processus et les procédures qui auront un impact sur leur avenir et celui des autres générations futures. Tout manquement à cette obligation constituerait une violation de leur droit à un environnement qui ne soit pas nocif pour leur santé ou leur bien-être.¹⁵³
134. La CCNUCC intègre l'équité intergénérationnelle comme principe fondateur du régime international de lutte contre le changement climatique,¹⁵⁴ formulée comme la nécessité de « protéger le système climatique au profit des générations présentes et futures de l'humanité ».¹⁵⁵ Cela est davantage renforcé par l'inclusion du développement durable comme principe fondamental dans le cadre de la CCNUCC et du préambule de l'Accord de Paris.
135. L'article 22 de la Charte africaine, lu conjointement avec le principe 3 de la Déclaration de Rio, souligne la nécessité d'assurer un développement durable qui réponde aux besoins de développement des générations aussi bien présentes que futures.
136. Au regard de ce qui précède, les États, en particulier ceux africains, ont le devoir positif de promulguer une législation visant à protéger les ressources limitées de l'environnement au profit des « générations futures ». Il s'agit notamment, sans toutefois s'y limiter, de prendre des mesures pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre, de promouvoir le développement durable et de protéger les droits des générations futures. Les enfants étant les principaux bénéficiaires de l'environnement, il serait bien avisé de placer leurs intérêts avant ceux des

¹⁵² Svenja Behrendt, "Facing the Future Conceiving Legal Obligations Towards Future Generations " Politics et Governance Vol 12 (2024) at 2 ; Aoife Daly, Intergenerational Rights are children's rights: Upholding the right to a healthy environment through the UNCRC Netherlands Quarterly of Human Rights 41 no. 3 (2023) 132 at 136 ; also see Stephen Humphreys Against Future Generations, The European Journal of International Law Vol. 33 no. 4 1061 at 1063.

¹⁵³ African Climate Alliance & Others v Minister of Minerals Resources and Energy & Others (56907/2021) [2024] ZAGPPHC 1271 (4 December 2024)§ 23 et 24.

¹⁵⁴ (Venn, 2019), Venn, A. (2019) 24— Social Justice and Climate Change. In: Letcher, T.M., Ed., Managing Global Warming: An Interface of Technology and Human Issues, Elsevier, Amsterdam, 711-728.

¹⁵⁵ (UNFCCC, 1992, Article 3),

autres. Dans toute décision qui les concerne, leur intérêt supérieur doit primer, et les États parties aux conventions africaines ont le devoir de protéger les droits humains des enfants, aussi bien présents que ceux à naître.

137. Les États sont tenus de ne pas porter atteinte à l'environnement afin de protéger les intérêts des enfants et leur permettre de profiter pleinement de l'environnement, aussi bien présentement que dans l'avenir. Face au changement climatique, les États doivent prendre en compte les droits des enfants en ce sens que ces derniers subiront les effets, soient-ils positifs ou négatifs, du changement climatique.

138. La CCNUCC, le Protocole de Kyoto, l'Accord de Paris, l'UNCBD et la CDB, sont les principaux instruments de lutte contre le changement climatique sur lesquels les États s'appuient pour s'orienter dans les efforts visant à atténuer les effets du changement climatique et « sauver la planète ». Dans notre interprétation des obligations des États de la région, nous soulignons l'importance de ces accords internationaux sur les questions climatiques et prions la Cour de s'y référer pour l'examen du présent avis consultatif.

12. Examen des obligations des États en cas de violations par des tiers

139. Nous prions la Cour, dans le cadre de la définition des obligations des États, de bien vouloir tenir compte de la question de la responsabilité des tiers¹⁵⁶ en cas de violations des droits de l'homme liées au changement climatique. Il est prouvé que les multinationales contribuent de manière significative aux émissions nettes de carbone, responsables du changement climatique. Les sociétés et entreprises multinationales émettent près d'un cinquième des volumes de dioxyde de carbone, responsables du changement climatique.¹⁵⁷ En 2023, la base de données Carbon Majors attribuait 33,9 gigatonnes d'équivalent de dioxyde de carbone (GtCO₂e) d'émissions à 169 entreprises actives. Ceci représentait une

¹⁵⁶ Les tiers sont, entre autres, des acteurs non étatiques, des monopoles internationaux, des grandes entreprises, des monopoles multinationaux, des sociétés multinationales et/ou des sociétés multinationales détenues par l'État.

¹⁵⁷ Id.

hausse de 0,7 % par rapport à l'année précédente. Ces émissions équivalaient à 78,4 % des émissions mondiales de CO₂ provenant des combustibles fossiles et du ciment. Il convient de noter que plus de la moitié de ces émissions étaient liées à seulement 36 entreprises.¹⁵⁸

140. Les tiers sont responsables de la majorité des émissions de carbone. Les États africains ont l'obligation, envers leurs citoyens et conformément aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et au changement climatique, de lutter contre les impacts du changement climatique causés par des tiers. L'article 21 de la Charte africaine¹⁵⁹ édifie sur la manière dont les États membres doivent traiter les tiers qui opèrent sur leur territoire.
141. Dans l'affaire Pulp Millis¹⁶⁰ qui a été portée devant la Cour internationale de justice, cette dernière a jugé que les États avaient l'obligation, dans le cadre du devoir de diligence, d'être « vigilants dans l'application et l'exercice du contrôle administratif applicable aux opérateurs publics et privés, comme la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs ».¹⁶¹
142. La Charte stipule que les États africains ont le devoir d'éliminer toute forme d'exploitation économique étrangère, généralement pratiquée par des tiers, afin que leurs populations puissent pleinement profiter de leurs ressources naturelles. De plus, le même article mentionne la prise en compte des principes du droit international dans le traitement des ressources naturelles. Les normes juridiques qui s'appliquent aux États parties lorsqu'ils traitent de ces effets comprennent, entre autres, les accords environnementaux internationaux, les lois et réglementations nationales, les évaluations d'impact environnemental et le droit international des droits de l'homme.
143. La CCNUCC aborde le rôle des entreprises multinationales dans le changement climatique à travers ses principes et ses dispositions. Bien qu'elle ne mentionne

¹⁵⁸ <https://influencemap.org/briefing/The-Carbon-Majors-Database-2023-Update-31397>.

¹⁵⁹ Article 21,(5) Charte africaine des droits de l'homme.

¹⁶⁰ Pulp Mills sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), Arrêt, I.C.J. Rapports 2010, <https://www.icjci.org/sites/default/files/case-related/135/135-20100420-JUD-01-00-EN.pdf>.

¹⁶¹ Id.

pas spécifiquement les entreprises multinationales, elle reconnaît l'importance d'impliquer toutes les parties prenantes concernées, y compris le secteur privé, dans la lutte contre le changement climatique. À titre d'exemple, le préambule de la CCNUCC réitère la responsabilité des États de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale. En vertu de l'Accord de Paris, les pays sont tenus de soumettre des contributions déterminées au niveau national (CDN) décrivant leurs objectifs et mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Les tiers qui opèrent sous la juridiction d'un pays peuvent contribuer à la réalisation desdits objectifs par leurs propres actions, investissements et déploiement technologique.¹⁶²

144. Une fois que les tiers participent aux CDN et y contribuent régulièrement, il devient plus facile pour les États africains de suivre leurs activités et de déterminer dans quelle mesure ces entreprises contribuent à l'atténuation des impacts négatifs du changement climatique. Comme indiqué précédemment, les tiers sont de gros pollueurs en carbone, mais ils apportent également des opportunités d'investissement et de développement indispensables à leurs pays d'accueil. Par conséquent, il est nécessaire de trouver un équilibre entre les avantages qu'ils peuvent apporter aux pays d'accueil (en particulier les pays africains) et leur impact sur le changement climatique dans le contexte de l'architecture des droits humains du continent.
145. Par conséquent, la participation des tiers aux CDN constitue un moyen de compenser leurs émissions de carbone. C'est un moyen pour les États de lutter contre le changement climatique imputable à des tiers, car il s'agit d'un mécanisme de responsabilisation.
146. Les États africains ont l'obligation de protéger et de promouvoir les droits humains, notamment les droits à la vie, à la santé, à un environnement sain et à l'intégrité culturelle. Si les actions des multinationales contribuent aux impacts du

¹⁶² Accord de Paris, Article 6 (8 b)

changement climatique qui violent lesdits droits, il est du devoir des États de prendre les mesures idoines pour prévenir et atténuer les dommages. Nous exhortons la Cour à énoncer clairement les obligations des États dans le contexte des activités de tiers, susceptibles de contribuer à la crise climatique.

13. Obligations des États africains à l'égard des émetteurs traditionnels

147. Nous invitons la Cour à examiner les obligations des États africains envers les pays émetteurs traditionnels. Les États africains ont l'obligation de défendre la justice climatique sur la scène internationale et de déployer des efforts diplomatiques pour tenir les pays émetteurs traditionnels responsables de leurs contributions historiques au changement climatique. Cela implique de participer aux négociations internationales sur le climat et d'exiger des objectifs ambitieux de réduction des émissions ainsi qu'un soutien financier aux efforts d'adaptation et d'atténuation dans les pays en développement.
148. Les États africains sont en droit d'exiger des financements climatiques des pays émetteurs traditionnels afin de soutenir les efforts d'adaptation et d'atténuation. Ce soutien financier est crucial pour que les pays vulnérables puissent renforcer leur résilience aux impacts climatiques, opérer leur transition vers des économies sobres en carbone et faire face aux coûts des catastrophes climatiques.
149. Les États africains peuvent demander réparation aux pays émetteurs traditionnels pour les pertes et dommages causés par les impacts du changement climatique. Il peut s'agir d'une compensation financière pour les coûts des mesures d'adaptation, les dommages aux infrastructures, la perte de moyens de subsistance et autres pertes liées au climat subies par les communautés africaines.
150. Les États africains ont l'obligation de promouvoir les principes de justice climatique, qui soulignent la responsabilité éthique et morale des pays historiquement très émetteurs de s'attaquer aux impacts du changement climatique sur des régions vulnérables comme l'Afrique. Cela implique de plaider

en faveur d'un partage équitable des charges, d'un accès équitable aux ressources et de la protection des droits humains dans l'action climatique.

151. Conformément à l'article 21, il est crucial d'accorder une attention particulière aux droits des personnes ayant subi des pertes et des dommages et qui, de ce fait, réclament réparation en raison des conséquences de la crise climatique sur le continent africain. Ceci est particulièrement important pour leurs droits à récupérer leurs terres, leurs ressources naturelles et leurs biens affectés par le changement climatique, tout comme pour leur quête et leur droit à une juste indemnisation en cas de spoliation ou de dépossession abusive.
152. En raison de la crise existentielle imminente posée par le réchauffement climatique, à laquelle s'ajoutent divers rapports scientifiques qui mettent en lumière l'insuffisance du ciblage du seuil de 1,5 °C pour endiguer la crise climatique, nous prions la Cour de définir les obligations des États africains de faire pression sur les émetteurs historiques afin qu'ils fassent davantage d'efforts allant dans le sens de réduire leurs émissions et atteindre un objectif bien inférieur au seuil de 1,5 °C. Compte tenu des données scientifiques publiées sur l'insuffisance du seuil de 1,5 °C, il est important que l'Afrique, l'un des continents les plus vulnérables, exige des émetteurs historiques qu'ils redoublent d'efforts pour ramener la température moyenne mondiale bien en dessous de 1,5 °C. Le seuil de 1,5 °C est considéré, au mieux, comme un compromis politique, mais pas comme un véritable « seuil de sécurité ». L'Organisation météorologique mondiale (OMM) rapporte qu'en janvier 2025, des températures de 1,75 °C ont été atteintes.¹⁶³ Sur la base de ce qui précède et des effets probablement irréversibles du réchauffement climatique sur les générations présentes et futures du continent, nous demandons à la Cour de s'inspirer du TIDM (Tribunal international du droit de la mer), de la Cour européenne, du GIEC, et partant, des arguments que nous exposons en l'espèce.

¹⁶³ <https://wmo.int/media/news/january-2025-sees-record-global-temperatures-despite-la-nina>

14. Devoir de vigilance

153. Par ailleurs, nous prions la Cour de prendre en compte l'obligation du devoir de vigilance concernant les effets du changement climatique. Ledit devoir est un principe fondamental qui guide la prise de décision et la conduite en matière d'environnement. Dans le contexte du changement climatique, il implique souvent de reconnaître les dommages potentiels causés par les activités qui contribuent au changement climatique, telles que les industries à forte émission de carbone, la déforestation ou les pratiques d'utilisation non durable des terres. Il souligne la nécessité de mesures proactives pour atténuer les impacts du changement climatique et s'y adapter, afin de préserver les droits et le bien-être des générations présentes et futures.
154. Il ressort d'une affaire récente, à savoir *Milieudefensie et al. c. Royal Dutch Shell plc*,¹⁶⁴ que l'établissement d'un devoir légal de vigilance pourrait être une approche efficace pour demander des comptes aux entreprises quant à leur responsabilité dans le changement climatique.¹⁶⁵
155. L'affaire *Urgenda Foundation c. l'État néerlandais* (2020)¹⁶⁶ a marqué une étape importante dans le contentieux relatif au changement climatique. La Cour suprême des Pays-Bas a jugé que le gouvernement néerlandais avait manqué à son devoir de vigilance, tel que stipulé aux articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ne réduisant pas ses émissions de gaz à effet de serre. La décision de la Cour s'appuyait sur le droit constitutionnel néerlandais et les principes juridiques internationaux.
156. Dans une autre affaire notoire, à savoir *Sharma c. Minister for the Environment in Australia*,¹⁶⁷ le tribunal a reconnu un nouveau devoir de vigilance du ministre

¹⁶⁴ *Milieudefensie et al. v. Royal Dutch Shell PLC* RC.26.358/16 https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2024/20241112_8918_judgment.pdf

¹⁶⁵ Id.

¹⁶⁶ HA ZA 13-1396, C/09/456689, https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-casedocuments/2019/20191220_2015-HAZA-C0900456689_judgment-1.pdf.

¹⁶⁷ Minister for the Environment v Sharma (No 2) [2022] FCAFC 65, https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2022/20220422 VID-389-of-2021-2021-FCA-560-2021-FCA-774-2022-FCAFC-35-2022-FCAFC-65_judgment.pdf

fédéral de l'Environnement envers les personnes âgées de moins de 18 ans susceptibles de subir un préjudice en raison des impacts du changement climatique découlant de l'exploitation d'une mine de charbon.

157. L'affaire *Earthlife Africa Johannesburg c. Minister of Environmental Affairs and Others*,¹⁶⁸ a, quant à elle, mis en lumière l'obligation du gouvernement de tenir compte des impacts environnementaux dans le cadre des processus décisionnels et de prendre des mesures proactives pour prévenir les dommages environnementaux.
158. Le Tribunal de District¹⁶⁹ de La Haye a statué que *Royal Dutch Shell* était tenue de réduire les émissions de carbone de ses activités de 45 % net d'ici fin 2030, par rapport aux niveaux de 2019, dans le cadre de sa politique d'entreprise. Cette obligation comprend la mise en œuvre de tous les efforts possibles pour réduire ou prévenir les émissions de carbone résultant de ses relations commerciales, y compris celles des utilisateurs finaux. Le tribunal a fondé l'obligation de réduction de l'entreprise sur la norme de diligence tacite du Code civil néerlandais. Cette norme s'inspire des critères *Kelderluik*, établis par un arrêt de la Cour suprême des Pays-Bas, qui définissent les facteurs à prendre en compte en cas de négligence, à l'instar de la formule « *Learned Hand* » utilisée dans les systèmes juridiques anglo-saxons.
159. Dans l'Avis consultatif émis par le Tribunal international du droit de la mer (TIDM), la Cour a estimé que, bien que les États aient le droit de mener leurs propres politiques environnementales et de développement en exploitant les ressources d'un État ou d'un territoire, ce droit est complété par le fait que chaque État a le devoir réciproque de protéger l'environnement et de ne pas causer de dommages à d'autres États ou à des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.¹⁷⁰

¹⁶⁸ *Earthlife Africa Johannesburg v Minister of Environmental Affairs and Others* (2017)2 All SA 519 (GP) <https://www.saflii.org/za/cases/ZAGPPHC/2017/58.html> .

¹⁶⁹ *Milieudefensie et al. v. Royal Dutch Shell PLC* RC.26.358/16, <https://climatecasechart.com/non-uscase/milieudefensie-et-al-v-royal-dutch-shell-plc/>.

¹⁷⁰ Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international n° 31 2024 paragraphes 186 à 188. <https://www.itlos.org/en/main/cases/list-of-cases/request-for-an-advisory-opinion-submitted-by-the->

160. Dans la même procédure, la Cour a jugé que « des évaluations d'impact environnemental doivent être menées pour toute activité planifiée qui pourrait avoir un impact significatif ou des changements nocifs causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Le Tribunal a, en outre, jugé que tout processus d'évaluation de l'impact environnemental peut inclure des évaluations d'impact cumulatif ou des évaluations qui examinent les impacts socio-économiques ».¹⁷¹
161. La norme intègre également les principes des droits de l'homme, notamment le droit à la vie et le respect de la vie privée et en famille. De plus, les instruments juridiques non contraignants approuvés par *Royal Dutch Shell*, tels que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ont joué un rôle dans l'interprétation de cette norme de vigilance non écrite.
162. Nous prions donc la Cour de dire et juger que les États ont l'obligation de veiller à ce que les tiers se conforment au devoir de vigilance, en vertu des principes pertinents du droit international privé.

15. Activités d'évaluation de l'impact environnemental et le devoir de vigilance

163. Nous prions la Cour d'enjoindre aux États d'exiger activement des tiers, tels que les multinationales, qu'ils respectent des normes environnementales visant à réduire les émissions de carbone et à enrayer le changement climatique. Cela peut se traduire par l'obligation pour les multinationales de réaliser des EIE complètes avant d'entreprendre des projets ou activités majeurs susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur le changement climatique. Les EIE évaluent les éventuelles conséquences environnementales d'un projet et permettent d'identifier des mesures pour atténuer ou minimiser lesdites conséquences.

[commission-of-small-island-states-on-climate-change-and-international-law-request-for-advisory-opinion-submitted-to-the-tribunal/](#)

¹⁷¹ id § 353 et 367.

164. Les États peuvent s'inspirer des conclusions des EIE dans leurs processus décisionnels et imposer des conditions aux multinationales afin qu'elles répondent aux préoccupations liées au changement climatique. Les EIE, qui, jadis, étaient réalisées uniquement pour répondre aux exigences des donateurs étrangers, sont désormais obligatoires dans plus de 22 pays d'Afrique subsaharienne. Elles sont également un élément important de la législation et des politiques environnementales nationales.¹⁷²
165. L'article 12 du Protocole de Kyoto impose aux Parties de promouvoir et de faciliter le transfert de technologies écologiquement rationnelles, notamment celles liées à l'énergie, afin d'aider les pays en développement à parvenir à un développement durable et à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Cette disposition inclut la promotion de l'utilisation de méthodes appropriées, telles que les EIE, pour évaluer l'impact environnemental des projets de transfert de technologies.
166. L'article 12 mentionne expressément la nécessité d'évaluer les éventuels effets négatifs sur l'environnement, notamment ceux liés au changement climatique, dans le cadre du processus décisionnel relatif aux projets de transfert de technologie. Bien qu'elle n'impose pas, explicitement, le recours aux EIE, cette disposition souligne l'importance de réaliser des évaluations environnementales complètes afin de mesurer les éventuels impacts des projets et de garantir leur compatibilité avec les objectifs de développement durable ainsi que les efforts d'atténuation du changement climatique.
167. Une fois qu'une EIE est réalisée, il devient plus facile pour un État de réglementer les multinationales relevant de sa juridiction compte tenu de la pollution, de la dégradation de l'environnement et des effets du changement climatique découlant directement de leurs activités commerciales.

¹⁷² The legal and regulatory framework for environmental impact assessments, A study of selected countries in Sub-Saharan Africa (Cadre juridique et réglementaire des évaluations d'impact environnemental, une étude de certains pays d'Afrique subsaharienne), Mohammah A. Bekhechi et Jean-Roger Merder, 2002

168. Nous prions donc la Cour de dire et juger que les États ont l'obligation de veiller à ce que les tiers, tels que les multinationales, respectent les réglementations environnementales conformément aux dispositions de la Charte énoncées ci-dessus.

V. EXISTE-T-IL DES PROCÉDURES EN COURS DEVANT LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CONCERNANT LA PRÉSENTE AFFAIRE) ?

169. Conformément à l'article 82(3) du Règlement intérieur de la Cour, l'UPA soutient que la présente demande d'avis consultatif ne concerne aucune autre affaire pendante devant la Commission africaine.

VI. RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

170. L'Union panafricaine des avocats (UPA), qui est une organisation africaine reconnue par l'Union africaine (UA), a soumis une demande d'avis consultatif à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (La Cour).

171. L'Union panafricaine des avocats (UPA) fait cette demande en collaboration avec la Plateforme africaine pour le Climat, et avec les organisations de la société civile africaine, notamment the *Environmental Lawyers Collective for Africa*, et *Natural Justice and resilient*.

172. La Demande est formulée en vertu de l'article 4(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, lu conjointement avec la règle 82(1) du Règlement intérieur de la Cour africaine. L'UPA affirme que la Cour a la compétence nécessaire pour examiner cette demande relative aux obligations des États africains en matière de droits de l'homme dans le contexte de la crise climatique.

173. La crise liée au changement climatique est présentée comme une menace existentielle aussi bien pour l'humanité que pour la planète. Elle affecte l'Afrique

de manière disproportionnée, malgré sa contribution minimale aux émissions de gaz à effet de serre. Les Nations Unies considèrent l'Afrique comme étant « le continent le plus vulnérable aux effets du changement climatique ». Les sources précisent que le changement climatique a eu et continuera d'avoir des conséquences importantes sur tout le continent, ce qui compromet le plein exercice de nombreux droits humains et des peuples. Les inégalités historiques, telles que l'exploitation coloniale, sont considérées comme des défis qui favorisent les vulnérabilités spécifiques de l'Afrique et exacerbent les menaces posées par le changement climatique.

A. *Populations vulnérables*

174. Le changement climatique exacerbe les inégalités qui existent déjà, exposant certains groupes vulnérables à des risques accrus. Parmi ces groupes figurent :
175. Les femmes et les filles : Elles sont les plus pauvres, les moins instruites et sont exclues des processus décisionnels. Elles sont fortement exposées aux effets du changement climatique en raison de leur rôle dans l'agriculture et la gestion de l'eau. Elles sont nettement plus exposées au risque de décès lors de phénomènes météorologiques extrêmes et sont confrontées à des risques accrus en matière d'éducation et de sécurité en raison des déplacements et de la pénurie de ressources.
176. Les enfants : l'Afrique a la population la plus jeune du monde, et les enfants africains sont particulièrement vulnérables en raison de leur développement physique et mental, ainsi que de leur capacité limitée à s'adapter aux chocs climatiques. Ils sont confrontés à des risques tels que les perturbations scolaires, les troubles sociaux, l'insécurité alimentaire, les maladies et les menaces liées à l'eau et à l'assainissement. Des millions de personnes sont menacées alors qu'elles sont largement ignorées par les mesures et les financements climatiques.
177. Les personnes âgées : Elles sont touchées de manière disproportionnée par les phénomènes climatiques tels que la chaleur, les inondations, les sécheresses et

l'insécurité alimentaire en raison de problèmes de santé liés à l'âge et à leur mobilité réduite.

178. Les peuples autochtones : Ils sont particulièrement vulnérables en raison de leur dépendance à la terre et aux ressources d'où ils tirent leur moyens de subsistance et leurs pratiques culturelles. Les impacts du climat sur les terres et les ressources menacent directement leur survie et leurs modes de vie traditionnels. Les projets de marché du carbone mis en œuvre sans leur libre consentement préalable et éclairé ont encore plus d'impact sur leurs droits et leur accès à la terre ainsi qu'aux ressources naturelles.
179. Les défenseurs des droits environnementaux : Ils sont de plus en plus, et plus fréquemment victimes d'agressions, de meurtres, d'intimidations, de harcèlement et de criminalisation pour s'être opposés à des activités nuisibles à l'environnement. Le fait qu'ils soient ciblés constitue non seulement une violation de leurs droits de réunion et d'expression, mais également une menace pour la participation aux processus démocratiques et pour la gouvernance environnementale.

B. Questions juridiques

180. La demande de l'UPA s'appuie sur la Charte africaine et sur bien d'autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et au changement climatique. L'UPA souligne le droit à un environnement satisfaisant et global (Article 24 de la Charte africaine) comme disposition primordiale, indiquant qu'il impose aux États des obligations claires de prévenir la pollution, de promouvoir la conservation de l'environnement, et d'assurer un développement écologiquement durable. Ce droit est lié au droit à la santé (article 16), au droit au développement (article 22) et au droit à la vie (article 4). L'UPA souligne même que le plein exercice de ces droits est interdépendant dans le contexte du changement climatique. Le droit à un environnement satisfaisant implique l'obligation pour les États de réduire les émissions de gaz nuisibles, de promouvoir des pratiques durables, de fournir des informations, d'assurer la participation des populations locales, et de coopérer sur le plan international.

181. Dans la demande, l'UPA invite la Cour à se prononcer sur plusieurs questions clés, notamment :

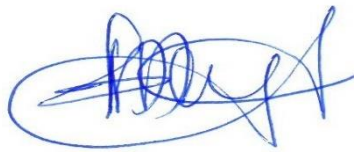
- (a) La compétence de la Cour concernant les obligations des États africains en matière de droits de l'homme et des peuples face à l'urgence climatique ;
- (b) L'interprétation et l'application du droit coutumier et conventionnel concernant les obligations des États en matière de changement climatique ;
- (c) Les obligations spécifiques des États en matière de droits de l'homme envers les générations passées, présentes et futures, affectées par le changement climatique ;
- (d) Les obligations positives des États de protéger les populations vulnérables, notamment les défenseurs des droits environnementaux, les communautés autochtones, les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées ;
- (e) Les obligations applicables relatives à une transition juste, transparente, équitable et responsable ;
- (f) Les obligations applicables relatives à la mise en œuvre de mesures d'adaptation, de résilience et d'atténuation ;
- (g) Les obligations applicables relatives à l'indemnisation pour les pertes, aux dommages et aux réparations ;
- (h) Les responsabilités des États africains face aux violations commises par des tiers (monopoles internationaux, multinationales) qui opèrent sur leur territoire. Ces entités contribuent de manière significative aux émissions et les États ont l'obligation, en vertu de la Charte (article 21) et du droit international, de réglementer et de surveiller leurs activités. L'importance des études d'impact environnemental (EIE) dans le cadre de la réglementation des activités des tiers est même soulignée ;
- (i) Les obligations des États africains par rapport aux émetteurs traditionnels (pays enregistrant historiquement de fortes émissions), notamment la défense de la justice climatique, la demande de financement climatique, la recherche d'indemnisation pour les pertes et dommages, et la promotion d'un partage équitable des charges ; et

- (j) L'application du principe du devoir de vigilance par les États et, éventuellement, par les entreprises, dans le cadre de la lutte contre les impacts du changement climatique.

182. L'UPA souligne que les États africains ont une quadruple obligation en vertu du droit international des droits de l'homme, à savoir : respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre les droits garantis, y compris l'obligation positive de prendre des mesures visant à assurer la diffusion et le plein exercice desdits droits. Des concepts tels que « le développement durable », « l'utilisation durable » et « l'équité intergénérationnelle » sont présentés comme des outils d'interprétation essentiels pour définir les obligations des États.

VII. LANGUE DE CORRESPONDANCE PRÉFÉRÉE

183. La langue choisie pour les correspondances est l'anglais.



Signée et datée à **Arusha, Tanzanie**, ce deuxième jour du mois de **mai 2025**

Formé et déposée par : -

M. Donald Omondi Deya, Avocat
Secrétaire exécutif de l'Union panafricaine des avocats (UPA)
No. 1, Kaunda Road, off Haile Selassie Road
P. O. Box 6065, Arusha, République-Unie de Tanzanie
E-mail : legal@lawyersofafrica.org

À l'attention du :

Greffier de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
Mwalimu Julius Nyerere Conservation Centre
Dodoma Road, P.O. Box 6274, Arusha, République-Unie de Tanzanie
Courriel : registry@african-court.org